

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

118^e année

29 octobre

1986

No 46

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
29 octobre 1986
No 46

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1523-86	Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles	4269
---------	--	------

Règlements

1491-86	Diététistes — Publicité	4271
1538-86	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4273
1558-86	Salariés de garages — Saguenay—Lac-Saint-Jean (Mod.)	4306
	Céréales d'automne de culture commerciale — Programme d'assurance	4307
	Légumes de culture maraîchère (légumes vivaces) — Programme d'assurance	4308

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis	4311
	Code de la sécurité routière — Permis	4312

Conseil du trésor

162400	Société de développement des coopératives — Effectifs — Nomination et rémunération des employés	4313
--------	---	------

Décrets

1501-86	Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional	4317
1502-86	Exercice des fonctions de certains ministres	4317
1503-86	Laurin, Jean	4317
1504-86	Formation du Comité consultatif sur l'accès à l'égalité pour les femmes en emploi dans le secteur privé	4317
1505-86	Composition de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les autochtones	4319
1506-86	Modification à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon au Canada	4319
1507-86	Constitution de la délégation québécoise à la Conférence nationale sur la pêche récréative	4320
1508-86	Approbation d'une entente Ottawa-Québec en matière de promotion touristique	4321
1509-86	Approbation et signature du Protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale	4321
1510-86	Transfert des responsabilités des services «Courrier et messagerie gouvernementale», «Entretien des machines de bureau» et «Reprographie gouvernementale»	4322
1511-86	Modifications au Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire	4323

1512-86	Requête de la municipalité de Saint-Casimir relativement à la reconstruction d'un barrage pour fins d'aqueduc sur le lit de la rivière Niagarettte	4324
1513-86	Requête de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aqueduc	4325
1514-86	Demande de monsieur Robert Mailly relativement à l'approbation d'un plan de deux barrages pour fins récréatives.....	4326
1515-86	Approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée au Marais Despinassy, comté d'Abitibi-Témiscamingue	4326
1516-86	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4327
1517-86	Royaume du Maroc — Droits de scolarité — Entente de réciprocité — Reconduction.....	4327
1519-86	Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie SODIB Inc.....	4328
1521-86	Insaisissabilité d'une oeuvre d'art provenant de Pologne.....	4328
1522-86	Insaisissabilité d'une oeuvre d'art provenant de l'Union Soviétique.....	4329
1524-86	Honoraires et allocations des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	4329
1525-86	Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.....	4329
1526-86	Constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois	4330
1527-86	Versement d'une subvention à la firme Bombardier inc.....	4332
1528-86	Participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des Îles de la Madeleine pour la saison de navigation 1986-1987	4333
1529-86	Paiement d'une somme à être versée à M. Grant Blondin en règlement final, représentant le paiement de l'indemnité ainsi que les provisions pour le paiement des intérêts, relativement à la construction de la rue Laramée et de l'autoroute 550.....	4337
1530-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4337
1531-86	Nomination par intérim de la vice-présidente du Conseil des services essentiels	4338
1532-86	Nomination du membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens	4339
1533-86	Budget de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux	4339
1534-86	Centre hospitalier Jonquière — Cession à la corporation Garderie «Le Jardin Ensanté» d'un immeuble par bail emphytéotique.....	4340
1535-86	Vente d'un immeuble par le Centre hospitalier régional Delanaudière.....	4340
1536-86	Cession par l'Hôpital St-Julien d'une servitude à la Société québécoise d'assainissement des eaux	4341
1537-86	Vente d'un terrain par l'Institut Roland Saucier à la ville de Chicoutimi	4341

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1523-86, 8 octobre 1986

Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale (1986, c. 62)

Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale (1986, c. 62)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a été sanctionnée le 19 juin 1986;

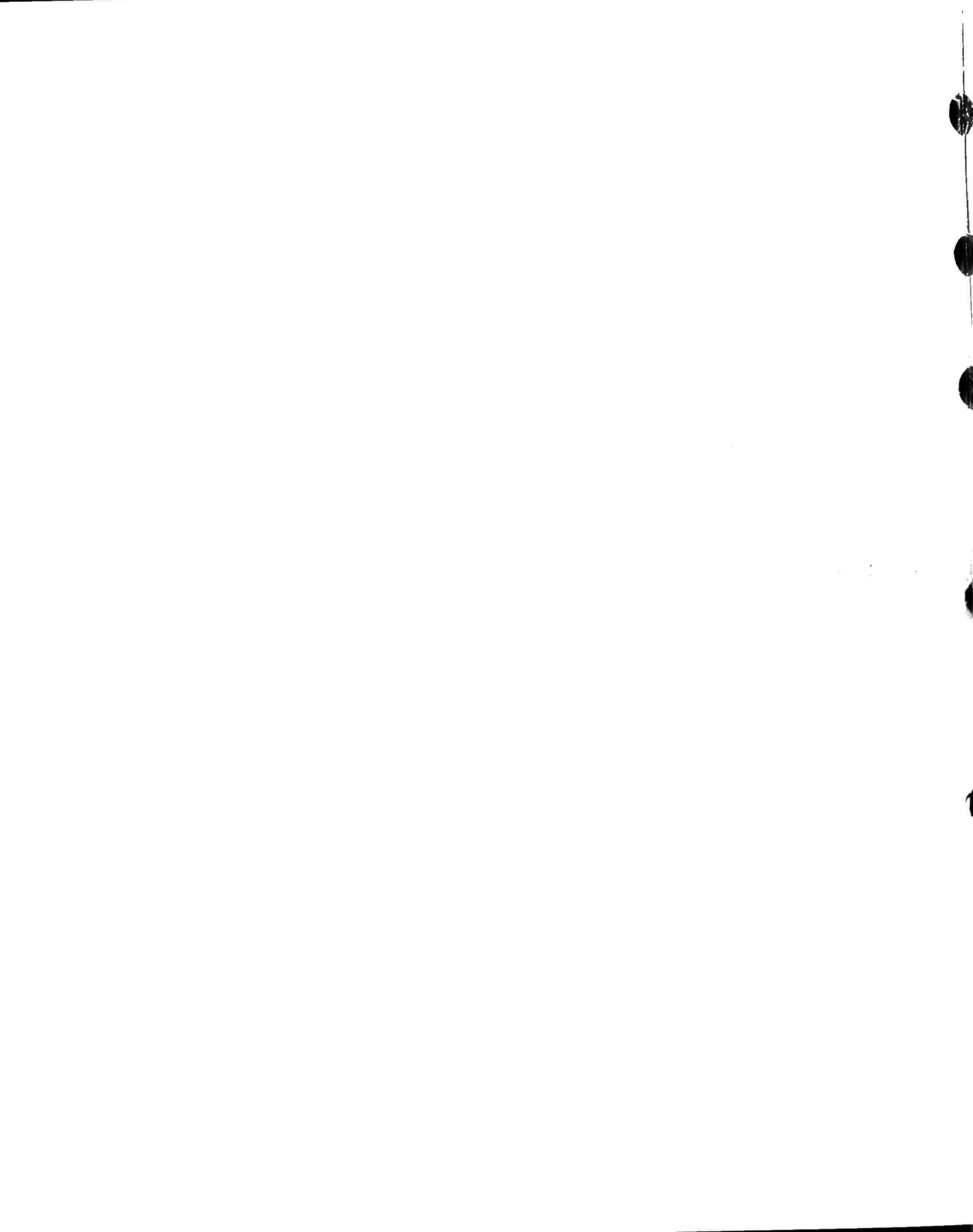
ATTENDU QUE suivant son article 5, cette loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates fixées par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du 15 novembre 1986 comme date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 3 et des paragraphes 1 à 4, 6 à 11 et 13 à 19 de l'article 4 ainsi que de la partie du paragraphe 12 de l'article 4 qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la date du 15 novembre 1986 soit fixée comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale (1986, c. 62), à l'exception de l'article 3 et des paragraphes 1 à 4, 6 à 11 et 13 à 19 de l'article 4 ainsi que de la partie du paragraphe 12 de l'article 4 qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency, lesquels entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par décret du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC



Règlements

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur la publicité des diététistes adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1986, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 1^{er} octobre 1986, par le décret 1491-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1491-86, 1^{er} octobre 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes — Publicité

CONCERNANT le Règlement sur la publicité des diététistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des diététistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 72);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1^{er} septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la publicité des diététistes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Règlement sur la publicité des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les éléments qu'un diététiste inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec peut mentionner au public dans sa publicité et les modalités suivant lesquelles il peut faire cette publicité sont ceux décrits au présent règlement.

SECTION II LE CONTENU DE LA PUBLICITÉ

2. Le diététiste peut diffuser et mentionner au public dans sa publicité, tout ou partie des éléments ci-après énumérés:

1° son nom et, s'il y a lieu, celui de ses associés et des diététistes à son emploi;

2° sa profession et, le cas échéant, son appartenance à une autre corporation professionnelle;

3° sa spécialité, s'il possède un certificat de spécialiste délivré par la corporation;

4° ses titres académiques et ses affiliations professionnelles;

5° l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau d'affaires et de sa résidence;

6° ses heures de service;

7° son principal secteur d'activité, la clientèle visée et une description des services qu'il offre au public et des méthodes et approches qu'il utilise;

8° sa photographie, des notes biographiques et ses titres honorifiques ayant un rapport avec l'exercice de sa profession;

9° le nom et le symbole graphique de son employeur ou, le cas échéant, la raison sociale de la société à laquelle il appartient et son symbole graphique;

10° le titre de sa fonction;

11° le symbole graphique de la corporation qui doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire et tel qu'il apparaît à l'annexe;

12° un symbole graphique personnalisé;

13° le symbole graphique d'associations professionnelles provinciales, nationales ou internationales dont il est membre.

SECTION III MÉDIAS

3. Pour diffuser l'un des éléments décrits à l'article 2, le diététiste peut utiliser l'un des moyens publicitaires suivants:

1° sa carte professionnelle et sa papeterie;

2° les journaux, revues, périodiques, annuaires, dépliants, brochures ou autres imprimés;

3° le tableau de localisation des locataires d'un centre médical ou d'un édifice à bureaux;

4° les médias électroniques;

5° les panonceaux et enseignes affichés sur le véhicule motorisé dont il se sert pour se déplacer dans l'exercice de sa profession.

4. Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est situé son bureau ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, le diététiste peut placer une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2. Si cette enseigne est lumineuse, elle doit être d'éclairage stable.

Si l'immeuble où est situé son bureau se trouve à un carrefour, le diététiste peut placer une telle enseigne sur les murs extérieurs ou sur le terrain faisant face à chacune des routes convergentes.

5. Sur un mur intérieur de son bureau, le diététiste peut placer à la vue du public une enseigne mentionnant tout ou partie de ce qui est indiqué à l'article 2 ainsi que son tarif d'honoraires professionnels.

6. Le diététiste peut faire de la publicité avec un groupe de professionnels.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des diététistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 72).

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1 (a. 2, par. 11)



3542

Gouvernement du Québec

Décret 1538-86, 8 octobre 1986

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins vingt jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que le règlement entre en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les contrats avec les fournisseurs d'aides auditives se terminent le 31 octobre 1986;

— les nouveaux contrats ne peuvent prendre effet avant l'entrée en vigueur du règlement;

— le règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1986 pour assurer la continuité dans l'assurabilité des aides auditives.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. h.2)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986 et 1179-86 du 30 juillet 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de la Règle 12 de la Partie I de l'annexe C de ce règlement par ce qui suit:

« Règle 12: Sous réserve de la Règle 15, la Régie assume le coût d'une réparation effectuée à l'appareil après l'expiration de sa durée minimale pourvu que l'ensemble des réparations n'excède pas 60 % du coût d'achat d'une nouvelle aide auditive. »

2. La Partie II de l'annexe C est remplacée par celle reproduite à l'annexe I.

3. Le présente règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1986.

« ANNEXE I

(a. 2)

PARTIE II

LISTE DES AIDES AUDITIVES, DES OPTIONS ET LEUR PRIX

Phothèse intra-auriculaire

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
Alto AE-87406	
Incluant:	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Select-A-Vent	125,00 \$
Alto AE-87438	
Incluant:	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Select-A-Vent	125,00
Alto AE-87608	
Incluant:	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Select-A-Vent	135,00
Alto AE-87610	
Incluant:	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Select-A-Vent	
C.A.V.	135,00
Alto AE-87612	
Incluant:	
C.A.V.	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Select-A-Vent	135,00
Alto AF-87302	
Incluant:	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Select-A-Vent	125,00

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
Alto AF-87304	
Incluant: Microphone 6db ou 12db Contrôle de volume étendu Select-A-Vent	125,00 \$
Alto AF-87306	
Incluant: Microphone 6db ou 12db Contrôle de volume étendu Select-A-Vent	125,00
Alto AF-87308	
Incluant: Microphone 6db ou 12db Iros A Iros B Contrôle de volume étendu Select-A-Vent	125,00
Trio A-20202	
Incluant: Microphone 6db ou 12db Contrôle de volume étendu Contrôle de gain	138,00
Trio A-20204	
Incluant: Iros A Iros B Select-A-Vent Microphone 6db ou 12db Contrôle de volume étendu Contrôle de gain	138,00
Trio A-20206	
Incluant: Iros A Iros B Select-A-Vent Microphone 6db ou 12db Contrôle de volume étendu Contrôle de gain	138,00

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
Trio A-20208	
Incluant:	
Iros A	
Iros B	
Select-A-Vent	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Contrôle de gain	138,00 \$
Trio A-20210	
Incluant:	
Iros A	
Iros B	
Select-A-Vent	
Microphone 6db ou 12db	
Contrôle de volume étendu	
Contrôle de gain	138,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Modification CROS	30,00
Modification BI-CROS	55,00
Bobine téléphonique	10,00
Microphone directionnel	22,00
Potentiomètre de puissance	12,00
Potentiomètre de tonalité	10,00
Interrupteur de microphone et téléphone (Alto-AE-87608)	14,50
Interrupteur M-T (Trio A-20204)	14,50

Nom du fabricant: Oticon

I-11H (modulaire)

Incluant:	
Microphone Electret	
contrôle de pression acoustique maximum	
Protecteur de vent	125,00

I-11V (modulaire)

Incluant:	
Microphone Electret	
Protecteur de vent	125,00

Nom du fabricant: Puretone (Bosch)

Modèle	Prix
PT-1 (White dot) modulaire	
Incluant: Interrupteur sur C.V. Microphone Electret Select-A-Vent Iros	139,00 \$
PT-2 (Yellow dot) modulaire	
Incluant: Interrupteur sur C.V. Microphone Electret Select-A-Vent Iros	139,00
PT-3 (Red dot) modulaire	
Incluant: Interrupteur sur C.V. Microphone Electret Select-A-Vent Iros	139,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Contrôle de tonalité	15,00
Contrôle de gain	15,00
Contrôle de sortie	15,00
Bobine téléphonique avec commutateur	25,00
C.A.V.	25,00

Nom du fabricant: Siemens

007-S	
Incluant: Select-A-Vent IROS Contrôle de volume soulevé Microphone réponse échelon	135,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Contrôle de tonalité	15,00
Contrôle R.P.C. et modification de circuit	12,00
Contrôle C.A.V. d'entrée et modification de circuit	30,00
Modification de circuit push-pull avec contrôle N-L	30,00
A.S.P. Suppression de bruit automatique	40,00
Bobine et interrupteur téléphonique	25,00

Nom du fabricant: Widex

Modèle	Prix
L1	
Incluant: C.A.V. fixe Filtre pour réduire sortie maximum	126,00 \$
L1H	
Incluant: C.A.V. fixe Filtre pour réduire sortie maximum	126,00
L1HH	
Incluant: C.A.V fixe Filtre pour réduire sortie maximum	126,00
L1 +	
Incluant: C.A.V. fixe Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum	193,00
L1H +	
Incluant: C.A.V. fixe Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum	193,00
Prothèse contour d'oreille	
Nom du fabricant: Beltone	
ARIA A-56201	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum	110,00
ARIA A-56203	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum	110,00
ARIA DIRECTIONNEL A-58101	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Microphone directionnel	122,00

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
ARIA A-58103	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Microphone directionnel	122,00 \$
JUBILEE A-83003	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	142,36
JUBILEE A-83303	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone 12db	132,55
JUBILEE A-83403	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	130,90
JUBILEE A-83503	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	142,36
JUBILEE A-83703	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	160,00
JUBILEE A-83803	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone 12db	132,55
LYRIC A-87101	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum	120,00

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
LYRIC A-87201	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Microphone directionnel	130,00 \$
LYRIC A-88701	
Incluant: Microphone 12db	120,00
MELODY A-87501	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone standard	155,44
SONATA A-57201	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	120,00
SONATA A-57202	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	120,00
SONATA A-57203	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	120,00
SONATA A-58401	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	127,65
SONATA A-58402	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	125,98

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
SONATA A-58403	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	125,98 \$
SONATA A-60701	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	155,15
SONATA A-60702	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	150,55
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
CROS (ARAS A-56201, ARIA A-56203, ARIA A-58101 ARIA A-58103, MELODY A-87501)	30,00
CROS (JUBILEE A-83303, JUBILEE A-83403 JUBILEE A-83803)	34,00
BI-CROS (ARIA A-56201, ARIA A-56203, ARIA A-58101 ARIA A-58103, MELODY A-87501)	55,00
BI-CROSS (JUBILEE A-83303, JUBILEE A-83403 JUBILEE A-83803)	56,00
Nom du fabricant: Bosch	
STAR 22	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Microphone Electret	
Coude « NI » avec filtre	115,00
STAR 22 PC	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Microphone Electret	
Coude « NI » avec filtre	157,00

Nom du fabricant: Bosch

Modèle	Prix
STAR 33 AO	
Incluant:	
C.A.V.	
Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Coude « NI » avec filtre	148,00 \$
STAR 33 PP	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « NI » avec filtre	145,00
STAR 33 PP-AI	
Incluant:	
C.A.V.	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « NI » avec filtre	152,00
STAR 33 PP-D	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « NI » avec filtre	165,00
STAR 66 B	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Coude « N2 » avec filtre	135,00
STAR 66 F AGC-1	
Incluant:	
C.A.V.	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « NI » avec filtre	165,00

Nom du fabricant: Bosch

Modèle	Prix
STAR 66 F-H	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Coude « NI » avec filtre	155,00 \$
STAR 66 F-SP	
Incluant:	
Écrêteur	
Limiteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « N » avec filtre	190,00
STAR 66 PP	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « N » avec filtre	145,00
STAR 66 PP-S	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Coude « N2 » avec filtre	155,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Adaptateur pour lunettes	7,00
Prise audio directe avec cordon	20,00
Modification CROS	35,00
Modification BI-CROS	55,00
Nom du fabricant: Génie Audio Inc.	
AM 90 E	
Incluant:	
Bobine téléphonique	
Commutateur O-T-M	99,00

Nom du fabricant: Génie Audio Inc.

Modèle	Prix
AM 90 PP	
Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Commutateur O-T-M	127,00 \$
AM 120 D	
Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-H-M Microphone directionnel	123,00
AM 120 H	
Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur de O-H-M	120,00
AM 120 S	
Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur de O-H-M	123,00
AM 120 T	
Incluant: Bobine téléphonique Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-T-M	123,00
AM 120 PPT	
Incluant: Bobine téléphonique Commutateur O-T-M	155,00
MM CE 3	
Incluant: Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-T-M	156,00
MM CE 3 S	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de gain Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Commutateur O-T-M	156,00

Nom du fabricant: Génie Audio Inc.

Modèle	Prix
MM CEDM 3	
Incluant: Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-T-M	156,00 \$
MINI PRIMO CE M	
Incluant: Commutateur à trois positions Contrôle de pression acoustique maximum	155,00
MINI PRIMO PP C	
Incluant: Écrêteur Commutateur pour le système d'écrêtage	160,00
MINI 25 CE	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Potentiomètre de gain Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-T-M	156,00
MINI 25 CE H	
Incluant: Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de gain Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-T-M	156,00
MINI 25 CEDM	
Incluant: Microphone directionnel Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Potentiomètre de gain Contrôle de pression acoustique maximum Commutateur O-T-M	161,00
MINI 28 PP	
Incluant: Écrêteur Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de gain Commutateur O-T-M	168,00

Nom du fabricant: Génie Audio Inc.

Modèle	Prix
SELECTRA PP6	
Incluant:	
C.A.V.	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Commutateur T/MT/M	
Potentiomètre de gain	189,00 \$

OPTIONS ET ACCESSOIRES

Modification CROS	30,00
Modification BI-CROS	50,00
Coude filtré	3,50
Coude régulier	2,50
Adaptateur audio (Selectra PP6)	10,00
Adaptateur CROS (Selectra PP6)	10,00
Adaptateur BI-CROS (Selectra PP6)	10,00
Corde CROS (Selectra PP6)	10,00
Corde BI-CROS (Selectra PP6)	10,00
Corde pour entrée audio (Selectra PP6)	10,00

Nom du fabricant: Oticon

E16M	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	115,00
E16S	
Incluant:	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité	128,00
E16U	
Incluant:	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité	127,00

Nom du fabricant: Oticon

Modèle	Prix
E28P	
Incluant:	
C.A.V.	
Écrêteur	
Limiteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-Pull	
Entrée audio	
Compression à l'entrée	
Microphone avant avec protecteur de vent	229,00 \$
E30V	
Incluant:	
Limiteur	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
A-GRAM	
Microphone Electret avant avec protecteur de vent	180,00
E32S	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Microphone avant	
Protecteur contre le vent	131,00
E32U	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Microphone avant	
Protecteur contre le vent	130,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Modification CROS	47,50
Modification BI-CROS	65,50
Corde pour CROS et BI-CROS	10,00
Corde pour modèles 28, 30 et 32	13,50
Soutien de métal pour corde CROS et BI-CROS	3,50
Couvercle d'ajustement	2,00
Entrée audio	15,00
Adaptateur avec accessoire spécial sur lunettes	22,00
Corde audio pour entrée directe (Série E28)	12,50

Nom du fabricant: Siemens

Modèle	Prix
104-PP	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	170,00 \$
162-AGC	
Incluant:	
C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	130,00
164-PP	
Incluant:	
Écrêteur	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité	130,00
168-W	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	130,00
224-PP	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	160,00
264-PP-PC MINI	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	155,00
266-H MINI	
Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	150,00
272-AGC-1	
Incluant:	
C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	155,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Modification — CROS	42,50
Modification — BI-CROS	58,00
Modification — Entrée audio	42,50
Adaptateurs pour conversion à montage lunettes	25,00
Microphone directionnel	20,00

Nom du fabricant: Unitron

Modèle	Prix
E1-P	
Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Push-Pull	181,72 \$
E1-PL	
Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Push-Pull	181,72
UE 3	
Incluant: Écrêteur Bobine téléphonique	98,56
UE 3-AGC	
Incluant: C.A.V. Bobine téléphonique	110,88
UE 3-AGC N	
Incluant: C.A.V. Atténuateur de bruits	105,88
UE 3-D	
Incluant: Écrêteur Microphone directionnel Bobine téléphonique	110,88
UE 3-DN	
Incluant: Atténuateur de bruits Écrêteur Microphone directionnel	105,88
UE 3-N	
Incluant: Écrêteur Atténuateur de bruits	93,56

Nom du fabricant: Unitron

Modèle	Prix
UE 4-H	
Incluant: Écrêteur Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Accentuation des hautes fréquences	122,43 \$
UE 4-N	
Incluant: Écrêteur Potentiomètre de tonalité Atténuateur de bruits	117,43
UE 5	
Incluant: Écrêteur	91,63
UE 5-PC	
Incluant: Écrêteur ajustable	91,93
UE 7	
Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité	143,22
UE 8	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité	183,26
UE 9-H	
Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Accentuation des hautes fréquences	183,26
UE 10	
Incluant: C.A.V. Réglage du seuil de compression Contrôle de pression acoustique maximum Push-Pull Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité	197,12

Nom du fabricant: Unitron

Modèle	Prix
UE 10-H	
Incluant: C.A.V. Réglage du seuil de compression Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Accentuation des hautes fréquences Push-Pull	197,12 \$
UE 12-PP	
Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de gain ajustable Push-Pull	189,42
UE 12-PPL	
Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de gain ajustable Push-Pull	189,42
UM 60 H	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Accentuation des hautes fréquences	175,56
UM 60-PP	
Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Push-Pull	178,64
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Modification CROS	42,50
Modification BI-CROS	58,00
Orifice pour entrée audio directe	15,00
Cordon pour CROS/BI-CROS	13,50
Adaptateur pour lunettes	8,00

Nom du fabricant: Viennatone

Modèle	Prix
AOPP/11	
Incluant:	
Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Potentiomètre de tonalité à réglage continu	
Potentiomètre de tonalité à 2 positions	171,00 \$
AOPP/111	
Incluant:	
Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Potentiomètre de tonalité à réglage continu	
Potentiomètre de tonalité à 2 positions	
Contrôle M/MT/T/O	179,00
AOPP/RO	
Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Potentiomètre de tonalité	
Réceptacle	
Cordon	165,00
AOPP/LFE/AU	
Incluant:	
Écrêteur	
Bobine téléphonique	
Push-Pull	
Potentiomètre de tonalité interne	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Entrée audio	165,00
AR/PC/11	
Incluant:	
Potentiomètre PC	152,00
ARA/H	
Incluant:	
C.A.V.	
Potentiomètre pour contrôler l'AGC	158,00
ART/AGC	
Incluant:	
C.A.V.	
Bobine téléphonique	161,00

Nom du fabricant: Viennatone

Modèle	Prix
ART/PC 11	
Incluant: Bobine téléphonique Potentiomètre PC	156,00 \$
ART/PP 111	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Ampli push-pull	161,00
116 A	
Incluant: C.A.V. Bobine téléphonique Contrôle d'écrêtage Entrée audio Sélecteur à 4 positions	170,00
116 AD	
Incluant: C.A.V. Écrêteur Potentiomètre de tonalité Bobine téléphonique Entrée audio Contrôle d'écrêtage Sélecteur 4 positions	165,00
116 P	
Incluant: Écrêteur Limiteur Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité 3 positions Entrée audio Sélecteur à 4 positions Contrôle de tonalité Bobine téléphonique Contrôle de gain	178,00
118	
Incluant: Interrupteur de tonalité (N/H/O)	114,00
118 ATS	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Compression de sortie (AGCO) Interrupteur M/T/O	140,00

Nom du fabricant: Viennatone

Modèle	Prix
118 T	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Interrupteur M/T/O	118,00 \$
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Coude atténuateur de pression 5 db	3,00
Coude atténuateur de pression 12 db	3,00
Coude de tonalité avec emphase dans les sons aigus	1,50
116 MIC-CROS	37,00
116 MIC-BI-CROS	49,00
Adapteur 116-E50 (shoe) (entrée audio)	11,50
Adapteur 116-E50A (entrée audio)	11,50
POWER-CROS PO-CR 1	40,00
Récepteur osseux BCH 10-33	25,00
Récepteur PME 22-43	25,00
Corde	11,50
Cerceau de tête	15,00

Nom du fabricant: Widex

A1H

Incluant:	
C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité	
Sélecteur N-H	95,00

A1T

Incluant:	
C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité	
Sélecteur M-T	95,00

A2H

Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité	
Sélecteur N-H	110,00

A2T

Incluant:	
Sélecteur M-T	110,00

Nom du fabricant: Widex

Modèle	Prix
A3H	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H Microphone directionnel	116,00 \$
A3T	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Sélecteur M-T Microphone directionnel	116,00
A6H	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	99,00
A6T	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Sélecteur M-T	99,00
A8 + T	
Incluant: C.A.V. Limiteur de gain Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Gain étymotique Sélecteur M-T	202,00
A9 + T	
Incluant: C.A.V. Limiteur de gain Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Microphone directionnel Sélecteur M-T	220,00

Nom du fabricant: Widex

Modèle	Prix
F6 + H Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	125,00 \$
F6 + T Incluant: C.A.V. Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Sélecteur M-T	125,00
F7 + H Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H Microphone directionnel	145,00
F7 + T Incluant: C.A.V. Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Microphone directionnel Sélecteur M-T	145,00
F8 + H Incluant: C.A.V. Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	140,00
F8 + T Incluant: C.A.V. Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Sélecteur M-T	140,00
GIH Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètres de tonalité (2) Sélecteur N-NH-H	175,00

Nom du fabricant: Widex

Modèle	Prix
G1T	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètres de tonalité (2) Entrée audio Sélecteur M-MT-T	175,00 \$
G2H	
Incluant: Limiteur de gain Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètres de tonalité (2) Sélecteur N-NH-H	193,00
G2T	
Incluant: Limiteur de gain Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètres de tonalité (2) Entrée audio Sélecteur M-MT-T	193,00
G3H	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètres de tonalité (2) Sélecteur N-NH-H Microphone directionnel	202,00
G3T	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètres de tonalité (2) Entrée audio Sélecteur M-MT-T Microphone directionnel	202,00
G6H	
Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètres de tonalité (2) Sélecteur N-NH-H	184,00

Nom du fabricant: Widex

Modèle	Prix
G6T	
Incluant:	
C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Potentiomètres de tonalité (2)	
Entrée audio	
Sélecteur M-MT-T	184,00 \$
671Z	
Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum	115,00
671ZD	
Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Microphone directionnel	130,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Modification CROS	35,00
Modification BI-CROS	55,50
Crochet filtré	3,30
Crochet régulier	1,40
Adapteur à lunettes	4,25
Cordon pour entrée audio	8,50
Cordon pour entrée audio binaurale	17,00
Cordon de rallonge	10,25
Microphone externe complet	85,00
Prothèse sur lunettes	
Nom du fabricant: Beltone	
ALLEGRO A-84002	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	170,17
ALLEGRO A-84102	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	170,17

Nom du fabricant: Beltone

Modèle	Prix
RHAPSODY A-86002	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	176,72 \$
RHAPSODY A-86102	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	164,64
RHAPSODY A-86202	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	161,98
RHAPSODY A-86302	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone directionnel	148,90
RHAPSODY A-86402	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone 12db	164,64
RHAPSODY A-86502	
Incluant: Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone 12db	150,54
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Extensions	14,60
Modification CROS (Allegro A-84002, Rhapsody A-86202, Rhapsody A-86302, Rhapsody A-86402, Rhapsody A-86502.)	30,00
Modification BI-CROS (Allegro A-84002, Rhapsody A-86202.)	55,00

Nom du fabricant: Génie Audio Inc.

Modèle	Prix
Mini Compact CE675	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de gain	170,00 \$

Mini Compact PP675

Incluant:	
Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de gain	165,00

OPTIONS ET ACCESSOIRES

Modification CROS	30,00
Modification BI-CROS	50,00
Montage sur lunettes	15,00

Nom du fabricant: Viennatone

ALA/WR

Incluant:	
C.A.V.	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité à réglage continu	
Contrôle de pression acoustique maximum	144,00

ALPP/11

Incluant:	
Écrêteur	
Contrôle d'écrêtage variable	
Bobine téléphonique	
Push-pull	
Potentiomètre de tonalité à réglage continu	180,00

AN

Incluant:	
Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Conduction osseuse	
Contrôle de pression variable	206,00

OPTIONS ET ACCESSOIRES

Modification CROS	42,50
Modification BI-CROS	57,50
Rallonge de charnière	6,00

Nom du fabricant: Widex

Modèle	Prix
V1 + H Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	140,00 \$
V1 + T Incluant: C.A.V. Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Sélecteur M-T	140,00
V2 + H Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Potentiomètre de tonalité Sélecteur N-H	145,00
V2 + T Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Sélecteur M-T	145,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Modification CROS	35,00
Modification BI-CROS	55,50

Prothèse de corps

Nom du fabricant: Oticon

P11P

Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Push-Pull Potentiomètre de tonalité Contrôle de gain	189,00
---	--------

P11V

Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone sur le haut de l'appareil Contrôle de tonalité numéroté	118,00
--	--------

Nom du fabricant: Oticon

Modèle	Prix
380 P.C.	
Incluant: Bobine téléphonique Microphone sur le haut de l'appareil	74,00 \$
380 R	
Incluant: Bobine téléphonique Microphone sur le haut de l'appareil	75,00
380 U	
Incluant: Bobine téléphonique Microphone sur le haut de l'appareil	75,00

OPTIONS ET ACCESSOIRES

Récepteur pour conduction osseuse (2 branches)	32,50
Récepteur pour conduction osseuse (3 branches)	35,50
Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	16,00
Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	20,00
Cerceau pour conduction osseuse	12,00
Corde en « Y » (2 branches)	7,75
Corde en « Y » (3 branches)	12,50
Harnais	6,00
Pochette en suède	9,00
Corde (2 branches)	4,25
Corde (3 branches)	7,50
Agrafe (série P-11 et 380)	5,00
Couvercle de microphone (série P-11)	6,50

Nom du fabricant: Unitron

UF 1

Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Récepteur Corde 50, 60, 90 cm Atténuateur de bruits	115,50
--	--------

Nom du fabricant: Unitron

Modèle	Prix
UF 2	
Incluant:	
Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Récepteur	
Corde 50, 60, 90 cm	
Atténuateur de bruits	
Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de balance M-T	138,60 \$

OPTIONS ET ACCESSOIRES

Couvercle de microphone	6,00
Récepteur	12,50
Corde 50, 60, 90 cm	4,50
Corde en « Y »	7,50
Récepteur pour la conduction osseuse	35,00
Serre-tête	10,00
Serre-tête ajustable	27,50

Nom du fabricant: Viennatone

AX

Incluant:	
Potentiomètre de tonalité avec emphase dans les hautes fréquences	
Bobine téléphonique	
Push-pull	87,00

AXA

Incluant:	
C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Push-pull	90,00

AXPP/II

Incluant:	
C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Interrupteur M/MT/T	
Push-pull	142,00

Nom du fabricant: Viennatone

Modèle	Prix
515	
Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	
Interrupteur O/T/M	
Compression de sortie (A.G.C.O.)	
Entrée audio	130,00 \$
OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Récepteur supplémentaire (diotique)	15,00
Corde régulière 2 conducteurs	3,50
Corde en « Y » (2 conducteurs)	7,50
Récepteur pour la conduction osseuse	30,00
Cerceau de tête	9,00
Pochette	7,00
Harnais	5,00

Nom du fabricant: Widex

S22	
Incluant:	
C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité	
Sorties pour écouteurs	
Mélangeur T-MT	140,00

S23	
Incluant:	
C.A.V. fixe	
Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	
Sorties pour écouteurs	110,00

OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Conduction osseuse	38,00
Cerceau pour conduction osseuse	1,00
Récepteur	12,00
Cordon 3 conducteurs	5,60
Harnais (1 pochette)	23,00

Accessoires — services — réparation**Prix**

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	35,00 \$
Tube	3,00
Coude	4,00
Corde ordinaire, deux conducteurs	5,50
Corde ordinaire, trois conducteurs	6,50
Corde en Y, deux conducteurs	8,50
Corde en Y, trois conducteurs	12,50
Agraphe de type acrylique	5,50
Harnais pour aide conventionnelle	9,00
Pochette pour aide conventionnelle	9,50
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,50
* Récepteur supplémentaire pour appareil diotique	20,00
* Modification CROS	38,50
* Modification BI-CROS	55,00

* Lorsque non prévu à la liste du manufacturier. »

Gouvernement du Québec

Décret 1558-86, 15 octobre 1986

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Saguenay — Lac-Saint-Jean — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982, 751-83 du 13 avril 1983 et 2548-84 du 14 novembre 1984, ont présenté au ministre du Travail des requêtes à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE ces requêtes ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* les 24 juillet 1985 et 30 octobre 1985;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces requêtes avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux règlements édictés avant le 1^{er} septembre 1986. Ils ne s'appliquent pas non plus aux projets de règlement transmis à cette date pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982, 751-83 du 13 avril 1983 et 2548-84 du 14 novembre 1984, est de nouveau modifié dans l'article 1.01, par le remplacement du sous-paragraphe 23 du paragraphe *i* par le suivant:

« 23) le changement, la rotation, l'équilibrage, la réparation de pneus avec ou sans la pose sur un véhicule automobile ».

2. Ce décret est modifié à l'article 2.01:

1° par le remplacement de la partie de l'article qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit:

« 1) le décret s'applique aux garages, terrains de démontage, stations-service, postes d'essence, postes de lavage, de cirage ou de nettoyage de véhicule automobile, postes de vente au détail ou en gros d'accessoires, de pièces ou de pneus, atelier de mécanique, établissements où se fait l'application d'enduits, établissements de ventes ou de location d'automobiles, ateliers d'équilibrage, d'alignement, d'électricité, de débosselage et à tout autre endroit où l'on effectue pour le public l'un ou l'autre des travaux suivants: ».

2° par l'addition au paragraphe 2 du sous-paragraphe suivant:

« *c*) aux travaux de vulcanisation et de rechapage ».

3. Ce décret entre en vigueur le 29 octobre 1986.

8428

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Programme d'assurance des céréales d'automne de culture commerciale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte, avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 10 septembre 1986, les prix unitaires et les taux de cotisation pour l'année 1987 dont le texte apparaît ci-après.

La Régie des assurances agricoles du Québec donne également avis que conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le présent règlement n'est pas soumis aux délais de prépublication et d'entrée en vigueur en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la date ultime pour l'adhésion à ce programme d'assurance pour l'année 1987 est le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année d'assurance;

— le paiement des cotisations exigibles à la date prescrite est une condition d'admissibilité formelle pour adhérer au programme d'assurance.

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Prix unitaires:

\$ / 1000 kilogrammes à 15 % d'humidité		
Option 1	Option 2	Option 3
185,00	155,00	125,00

Taux de cotisation (applicables à la valeur assurée)

Pour les nouveaux assurés: 7,00 %

Pour les anciens assurés: le taux de cotisation est établi en fonction de l'indice de perte et des années d'expérience de l'assuré, selon la grille suivante:

Année d'expérience

Indice de perte	1 an
0,00-0,10	6,00
0,11-0,40	6,70
0,41-0,75	7,50
0,76-1,25	8,00
1,26-2,00	8,40
2,01-3,00	8,90
3,01-4,00	9,50
4,01-5,00	10,25
5,01-6,00	10,75
6,01 et +	11,00

Note: Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1986, on multipliera le montant de cotisation payable par celui-ci par le facteur suivant: 0,92.

N.B. Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentant la partie payable par l'assuré, soit 50 % de la prime totale.

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

8420

Avis

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Programme d'assurance des légumes de culture maraîchère (légumes vivaces)

Conformément à l'article 28 de la Loi sur l'assurance-récolte, avis est donné que la Régie des assurances agricole du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 10 septembre 1986, les prix unitaires et les taux de cotisation pour l'année 1987 dont le texte apparaît ci-après.

La Régie des assurances agricoles du Québec donne également avis que conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le présent règlement n'est pas soumis aux délais de prépublication et d'entrée en vigueur en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la date ultime pour l'adhésion à ce programme d'assurance pour l'année 1987 est le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année d'assurance;

— le paiement des cotisations exigibles à la date prescrite est une condition d'admissibilité formelle pour adhérer au programme d'assurance.

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Prix unitaires:

Légumes vivaces

\$ / Hectare

Option 1	Option 2	Option 3
Asperge: 2 700,00	2 200,00	1 800,00
Rhubarbe: 4 200,00	3 800,00	3 400,00

Taux de cotisation (applicables à la valeur assurée)

Rhubarbe: Pour les anciens et nouveaux assurés: 8 %

Asperges

Pour les nouveaux assurés: 5,5 %

Pour les anciens assurés: le taux de cotisation est établi en fonction de l'indice de perte et des années d'expérience de l'assuré, selon la grille suivante:

Indice de Perte	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans
0,00-0,10	5,20	4,82	4,44	4,07	3,58	3,10	2,61	2,12	1,90
0,11-0,40	5,50	5,22	4,85	4,47	4,10	3,72	3,35	2,98	2,75
0,41-0,80	5,77	5,54	5,30	5,07	4,83	4,60	4,36	4,12	3,88
0,81-1,20	5,91	5,82	5,73	5,64	5,55	5,46	5,37	5,28	5,19
1,21-1,70	6,17	6,34	6,51	6,68	6,85	7,02	7,19	7,36	7,53
1,71-2,20	6,35	6,60	6,85	7,10	7,35	7,60	7,85	8,10	8,35
2,21-2,75	6,65	7,07	7,15	7,50	8,68	9,21	9,75	10,29	10,83
2,76-3,25	7,15	7,18	7,60	9,05	9,80	10,55	11,30	12,05	12,80
3,26-4,00	7,20	7,75	9,20	10,50	11,60	12,70	13,80	14,90	16,00
4,01 et +	7,81	9,36	10,91	12,45	14,00	15,55	17,10	18,65	20,20

Notes: Lorsque l'assuré a souscrit antérieurement à ce programme d'assurance on multipliera le montant de cotisation payable par celui-ci, par l'un ou l'autre des facteurs suivants:

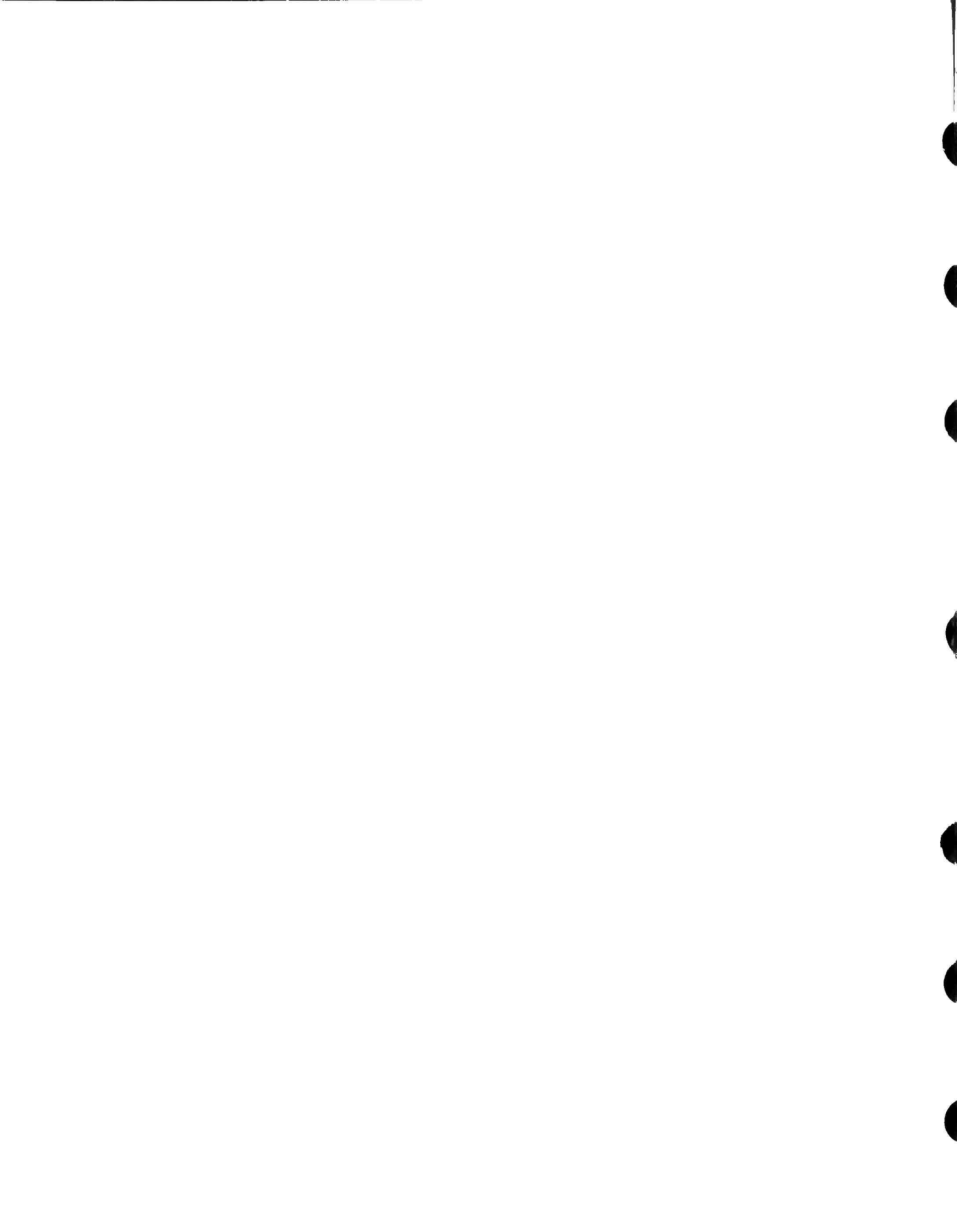
- 1° Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984, 1985 et 1986: 0,84;
- 2° Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1985 et 1986: 0,88;
- 3° Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984 et 1986: 0,88;
- 4° Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour les années 1984 et 1985: 0,92;
- 5° Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1986: 0,92;
- 6° Lorsque l'assuré a souscrit à ce programme d'assurance pour l'année 1984 ou 1985: 0,96;

N.B. Les taux de cotisation indiqués ci-dessus représentent la partie payable par l'assuré, soit 50 % de la prime totale.

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

8420



Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis — Modifications

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), le « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis », dont le texte apparaît ci-après.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 45 jours après la publication du présent avis.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5A9, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-P. VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 163, par. 1)

1. Le Règlement sur les formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis adopté par le décret 3475-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 188), modifié par le décret 450-86 du 9 avril 1986 est de nouveau modifié par l'insertion à l'article 2 après les mots « d'apprenti-conducteur » des mot « ou un permis de conduire de la classe 61 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des chiffres « 54, 55, 56 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 4 du suivant:

« **4.1** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 41, 42, 54, 55 ou 56, une personne doit soumettre à la Régie, la fiche de l'élève, dûment remplie, apparaissant à l'annexe 4 du Règlement sur les écoles de conduite adopté par le décret (insérer ici le numéro et la date du décret). ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 15^e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8416

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Permis

— Modifications

Le ministre des Transports, monsieur Marc-Yvan Côté, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5A9, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 143, par. 3)

1. Le Règlement sur les permis adopté par le décret 3474-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 237), modifié par les décrets 1426-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 243), 501-84 du 29 février 1984, 449-86 du 9 avril 1986 et 928-86 du 18 juin 1986 est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 2 du paragraphe 11^o par le suivant:

« 11^o classe 56: motocyclette dont la cylindrée est de 125 centimètres cubes ou moins; ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Un permis d'apprenti-conducteur doit appartenir à au moins une des classes mentionnées à l'article 2, sauf aux classes 31 et 61. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes 5^o et 6^o:

« 5^o classe 54: les classes 55 et 56;

6^o classe 55: la classe 56. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« De plus, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 54, 55 ou 56, une personne doit démontrer qu'elle est inscrite à un cours pour la conduite d'une motocyclette ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 6 du suivant:

« **6.1** Le permis d'apprenti-conducteur de la classe 54, 55 ou 56 n'autorise son titulaire à circuler sur les chemins publics que dans le cadre d'un cours pour la conduite d'une motocyclette et qu'en présence du titulaire du permis d'enseignement. ».

6. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **32.** Les droits exigibles pour un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 8 \$ pour les classes 11, 12, 13, 21, 22, 41, 42 et à 2 \$ pour les classes 54, 55 et 56; ».

7. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le 15^e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8416

Conseil du trésor

C.T. 162400, 8 octobre 1986

Loi sur la Société de développement des coopératives
(L.R.Q., c. S-10.001)

Société de développement des coopératives

— Effectifs

— Nomination et rémunération des employés

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001), le secrétaire et les autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, les normes et les barèmes établis par règlement de la Société;

ATTENDU QUE ce règlement peut en outre déterminer les avantages sociaux ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Société et les assujettir à l'article 9 de la Loi sur la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QU'un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne, sous réserve de la Loi sur la fonction publique, les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des coopératives a adopté, le 10 septembre 1985, un Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté par le C.T. 158658 du 8 octobre 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 décembre 1985;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des coopératives a adopté, le 3

juin 1986, le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives

Loi sur la Société des coopératives
(L.R.Q., c. S-10.001, a. 12)

1. Le paragraphe 3.6 de l'article 3 du Règlement sur les effectifs, ainsi que la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives, adopté par le C.T. 158658 du 8 octobre 1985 est remplacé par le suivant:

« 3.6 Agent de recherche et de communication

L'agent de recherche et de communication recueille, classifie et analyse diverses informations législatives, économiques ou sociales susceptibles d'avoir une incidence sur les interventions de la Société. Il monte des dossiers et rédige des documents relatifs aux grandes orientations de la Société. Il assume également la responsabilité générale des communications. De façon générale, il assiste le président et directeur général dans la gestion, soit la planification, l'organisation, la direc-

tion, le contrôle et l'évaluation des programmes et des ressources en relation avec son secteur d'activité. »

2. L'article 4 dudit Règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** La classification des emplois de professionnels et celle des emplois de soutien est faite par le directeur général ou son représentant, selon les attributions des règlements de classification en vigueur pour des emplois équivalents dans la fonction publique du Québec.

« **Société de développement des coopératives**

Avocat
Agent de développement industriel-
analyste financier
Agent de développement industriel-
coopération
Agent de la gestion financière

Adjoint au vice-président
aux opérations—agents de
développement
Adjoint au vice-président
aux opérations — administration
Agent de recherche et de
communication
Adjointe administrative
Secrétaire
Agent de bureau
Technicien juridique
Technicien en administration
Téléphoniste-réceptionniste
Employé de maintenance

3. Le paragraphe 14.2 de l'article 14 dudit Règlement est remplacé par le suivant:

« **14.2** Échelle de traitement des professionnels et employés de soutien de la Société de développement des coopératives

**Règlement de classification de la
fonction publique du Québec**

115- avocats et notaires
102- agents de développement
industriel
102- agents de développement
industriel
103- agents de la gestion
financière
102- agents de développement
industriel

111- attachés d'administration

105- Agents de recherche et de
planification socio-économique
Classification de la S.D.C.
221- agents de secrétariat
200- agents de bureau
283- techniciens en droit
264- techniciens en administration
276- téléphonistes-réceptionnistes
450-05- nettoyeur-laveur »

Titre	Échelle de traitement au 86 01 01	
	Minimum	Maximum
Avocat	24 381 \$	55 151 \$
Agent de développement industriel - analyste financier	23 289 \$	43 277 \$
Agent de développement industriel-coopération	23 289 \$	43 277 \$
Agent de la gestion financière	22 895 \$	41 731 \$
Adjoint au vice-président aux opérations - agents de développement	23 289 \$	43 277 \$
Adjoint au vice-président aux opérations - administration	22 895 \$	41 731 \$
Agent de recherche et de communication	23 289 \$	41 158 \$
Adjointe administrative	18 884 \$	31 832 \$
Secrétaire	16 181 \$	21 587 \$
Agent de bureau	16 181 \$	25 568 \$
Technicien juridique	18 884 \$	31 832 \$
Technicien en administration	18 884 \$	31 832 \$
Téléphoniste-réceptionniste	16 126 \$	16 747 \$
Employé de maintenance		9,76 \$/hre »

4. Le paragraphe 14.4 de l'article 14 dudit Règlement est remplacé par le suivant:

« **14.4** L'agent de développement industriel dont la rémunération est supérieure à 41 158 \$, l'agent de la gestion financière et l'attaché d'administration dont la rémunération est supérieure à 38 056 \$ verront le pourcentage dégagé pour le redressement d'échelle pour le secteur public versé sous forme d'un montant forfaitaire. »

5. L'article 17 dudit Règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** Lors d'une nomination à un emploi de niveau supérieur, c'est-à-dire un emploi pour lequel le maximum de l'échelle de traitement prévu est supérieur à celui de l'emploi précédemment occupé, l'employé reçoit une augmentation de 5 %. Cependant, le traitement d'un employé ne peut être inférieur au minimum de la nouvelle classe d'emploi. »

6. L'article 18 dudit Règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** L'employé qui doit occuper temporairement, sauf pour cause de vacances annuelles, un emploi de niveau supérieur, reçoit une rémunération complémentaire de 5 % sans dépasser un maximum de 2 500 \$ si la durée de cette affectation particulière excède 2 mois consécutifs. »

7. L'article 23 dudit Règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** La Société contribue à un régime collectif d'épargne retraite pour les employés visés par le présent règlement à un coût ne pouvant excéder 4 % de la masse salariale.

La Société maintient auprès de l'Assurance-vie Desjardins un régime d'assurances-vie, maladie et salaire pour les professionnels et les employés de soutien. Le coût de ce régime ne peut excéder 1,96 % de la masse salariale incluant le remboursement des congés maladie.

Les employés cadres bénéficient des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire en vigueur dans la fonction publique du Québec. »



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1501-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2003-83 du 28 septembre 1983, modifié par les décrets 2876-84 du 20 décembre 1984, 103-85 du 23 janvier 1985 et 2685-85 du 18 décembre 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre du Tourisme, le ministre des Transports, le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement, le ministre des Approvisionnements et Services et le ministre délégué aux Forêts;

QUE le président du comité soit le ministre des Transports; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8417

Gouvernement du Québec

Décret 1502-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 12 octobre 1986 au 19 octobre 1986, à monsieur Marc Yvan Côté, membre du Conseil exécutif;

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Approvisionnements et Services soient conférés temporairement, du 10 octobre 1986 au 18 octobre 1986, à monsieur Robert Dutil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8417

Gouvernement du Québec

Décret 1503-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT monsieur Jean Laurin

ATTENDU QUE monsieur Jean Laurin, administrateur d'État au ministère du Revenu, a demandé, conformément au paragraphe 9° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à lui et que le gouvernement a adopté le décret 1114-86 du 23 juillet 1986 à cet effet;

ATTENDU QUE monsieur Jean Laurin a demandé que soit annulée sa demande initiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1114-86 du 23 juillet 1986 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8417

Gouvernement du Québec

Décret 1504-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la formation du Comité consultatif sur l'accès à l'égalité pour les femmes en emploi dans le secteur privé

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de constituer un Comité consultatif sur les programmes d'accès

à l'égalité pour les femmes en emploi dans le secteur privé dans le cadre de son plan d'action favorisant les programmes d'accès à l'égalité pour les femmes;

ATTENDU QUE ce comité est principalement chargé de conseiller la ministre déléguée à la Condition féminine, les employeurs, les syndicats et les travailleurs/euses sur les façons de favoriser la mise en oeuvre de programmes d'accès à l'égalité pour les femmes en emploi dans le secteur privé;

ATTENDU QUE le comité, présidé par une personne désignée par le gouvernement, est composé de quatre personnes provenant d'organismes patronaux, de quatre personnes provenant d'organismes syndicaux, de quatre personnes provenant des groupes de femmes, dont une provenant des groupes spécifiques aux travailleuses non syndiquées et une des groupes de femmes des communautés culturelles;

ATTENDU QUE la présence de la Commission des droits de la personne à titre d'observateur est souhaitable, en raison de ses rôles et pouvoirs et de son expertise en matière de programmes d'accès à l'égalité;

ATTENDU QUE les groupes de ces différents milieux ont été consultés et ont recommandé des candidatures à la ministre déléguée à la Condition féminine;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement procède à la formation du comité;

ATTENDU QUE le comité fera rapport sur l'efficacité et sur l'efficacité de l'approche québécoise en matière d'égalité à l'égard des femmes;

ATTENDU QUE le mandat du comité est fixé à 3 ans;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine:

QU'à la suite des recommandations des organismes patronaux, les quatre personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif pour un mandat de 3 ans:

Monsieur Gabriel Poulin, directeur des ressources humaines de la Compagnie pétrolière Impériale Ltée;

Me Pierre Comtois, conseiller juridique régional de la compagnie Général Motors du Canada Limitée;

Madame Louise Fecteau, directrice générale de l'Association des manufacturiers canadiens, Division du Québec;

Madame Rita Bédard, vice-présidente aux Affaires juridiques à la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

QU'à la suite des recommandations des organismes syndicaux, les quatre personnes suivantes soient nommées membres du comité consultatif pour un mandat de 3 ans:

Madame Carole Gingras-Larivière, permanente au Service de la condition féminine de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ);

Madame Michèle Bourget, conseillère syndicale, chargée du dossier de la condition féminine à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

Madame Suzanne Leduc, conseillère syndicale au Service de la condition féminine et adjointe au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

Madame Ginette Bouchard, présidente du comité de la condition féminine du Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (S.N.-E.A.A.) affilié à la Fédération des syndicats du secteur Aluminium Inc. (F.S.S.A.)

QU'à la suite des recommandations des groupes de femmes, les deux personnes suivantes soient nommées du comité consultatif pour un mandat de 3 ans:

Madame Denise Perron, conseillère en formation de l'organisme Travail non traditionnel (TNT) et vice-présidente du Conseil provincial d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT);

Madame Maria Peluso, vice-présidente du Club des femmes de carrières libérales de Montréal;

QU'à la suite des recommandations des groupes de femmes spécifiques aux travailleuses non syndiquées, la personne suivante soit nommée membre du comité consultatif pour un mandat de 3 ans;

Madame Nora Solervicens, organisatrice communautaire de l'organisme Au bas de l'échelle;

QU'à la suite des recommandations des groupes de femmes spécifiques aux communautés culturelles, la personne suivante soit nommée membre du comité consultatif pour un mandat de 3 ans;

Madame Aura Bizzari, coordonnatrice du Collectif des femmes immigrantes de Montréal;

QUE la personne suivante soit nommée à titre d'observatrice pour un mandat de 3 ans en sa qualité de représentante de la Commission des droits de la personne:

Madame Nicole Trudeau-Bédard, vice-présidente de la Commission des droits de la personne;

QUE la personne suivante soit nommée pour un mandat de 3 ans à titre de présidente du comité consultatif:

Madame Jeannine David McNeil, professeur à l'École des Hautes Études Commerciales;

QUE le comité fasse rapport au gouvernement de l'avancement de ses travaux d'ici dix-huit mois et qu'il lui fournisse un rapport final à la fin de la dernière année de son mandat;

QUE les membres du comité soient remboursés pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8418

Gouvernement du Québec

Décret 1505-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les autochtones, Toronto, les 15, 16 octobre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 15, 16 octobre 1986 une Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les autochtones se tiendra à Toronto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirigera la délégation québécoise à la Conférence des ministres sur les questions constitutionnelles autochtones qui se tiendra à Toronto les 15, 16 octobre 1986. Le ministre délégué aux Mines et aux Affaires

autochtones, monsieur Raymond Savoie et le ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, accompagneront monsieur Rémillard.

En plus des ministres responsables de la délégation québécoise, cette délégation se composera de:

Madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Gilles Jolicoeur, secrétaire général associé, SAGMAI;

Monsieur Jean K. Samson, sous-ministre associé, ministère de la Justice;

Monsieur André Tremblay, conseiller en matière constitutionnelle, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur René Morin, avocat, ministère de la Justice;

Monsieur Jean Rochon, conseiller, SAGMAI;

Monsieur Michel Hamelin, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Madame Guylène Baugé, attachée politique, cabinet du ministre de la Justice;

Monsieur Richard Tardif, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur André Maltais, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones.

Le mandat de cette délégation est conforme à la décision du Conseil des ministres du 11 juin 1986.

Les Nations autochtones du Québec sont invitées à désigner un nombre équivalent de représentants comme membres de la délégation québécoise. Sur l'invitation du ministre dirigeant la délégation, ils pourront intervenir dans le cours des délibérations pour exposer leurs positions sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8419

Gouvernement du Québec

Décret 1506-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT une modification à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon au Canada

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon au Canada a été mis en vigueur le 26 septembre 1973;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la Régie des marchés agricoles du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec se sont entendus avec le ministre fédéral de l'Agriculture et avec les représentants des gouvernements et des producteurs des autres provinces canadiennes sur des amendements à l'Accord fédéral-provincial relativement à la commercialisation des dindons au Canada;

ATTENDU QUE ces amendements à l'Accord fédéral-provincial prévoient des pénalités sévères pour assurer le respect des contingents globaux attribués à chacune des provinces participantes, ainsi qu'un mécanisme de contrôle des litiges sur ce sujet;

ATTENDU QUE cet ajout à l'Accord garantit mieux à chacun des signataires que les obligations assumées seront respectées;

ATTENDU QU'il s'agit d'une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec à conclure une entente avec le Gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'amendement à l'Accord fédéral-provincial sur la commercialisation du dindon soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'amendement à cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDDUC

8420

Gouvernement du Québec

Décret 1507-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Conférence nationale sur la pêche récréative — Toronto, 15 au 17 octobre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE du 15 au 17 octobre 1986, une Conférence nationale sur la pêche récréative, se tiendra à Toronto;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont déjà fait l'objet d'une prise de position de la part du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le sous-ministre adjoint à la Faune et aux Parcs, monsieur Bernard Harvey, dirige la délégation québécoise à la Conférence nationale sur la pêche récréative;

La délégation est composée, outre le sous-ministre adjoint à la Faune et aux Parcs, de:

M. Ray James Bernard, attaché politique, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

M. Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8421

Gouvernement du Québec

Décret 1508-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'approbation d'une entente Ottawa-Québec en matière de promotion touristique

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis à la disposition de Tourisme Canada des budgets de promotion touristique qui se situent en dehors des enveloppes budgétaires prévues à cet effet dans les ententes fédérales-provinciales en matière de Tourisme;

ATTENDU QUE Tourisme Canada a offert au ministère du Tourisme du Québec et à des organismes privés d'entreprendre conjointement des efforts de promotion touristique pour des destinations ou des événements précis;

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme du Québec est intéressé à conclure une entente qui lui permettrait de s'engager, selon ses disponibilités budgétaires, avec Tourisme Canada dans des projets conjoints de promotion touristique et à l'occasion de s'associer à des tiers du secteur privé;

ATTENDU QUE l'action proposée permettra d'accroître le positionnement du Québec sur les marchés touristiques et d'aller chercher une partie des budgets additionnels que le gouvernement fédéral a mis à la disposition de Tourisme Canada;

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme du Québec, et Tourisme Canada ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente entre le Gouvernement du Québec et celui du Canada permettant au ministère du Tourisme du Québec et Tourisme Canada d'entreprendre conjointement ou avec des tiers du secteur privé, par le biais de contrats ad hoc, des projets conjoints de promotion touristique, est approuvée et le ministre du Tourisme est autorisé à la signer avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Les contrats, dont le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes est préalablement informé et qui sont conclus conformément à cette entente, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8422

Gouvernement du Québec

Décret 1509-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'approbation et la signature du Protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer, à court et à long termes, de bonnes conditions de traversée de la rivière Outaouais dans la région de la capitale nationale;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, le Gouvernement de l'Ontario et le Gouvernement du Canada ont convenu d'entreprendre une étude en vue de déterminer l'opportunité et le ou les meilleurs emplacements d'éventuels ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale;

ATTENDU QUE les objectifs de l'entente consistent:

a) à assurer et à faciliter la collaboration technique et financière entre le Canada, l'Ontario et le Québec dans les démarches nécessaires à la réalisation du projet;

b) à accroître la productivité et l'efficacité des ressources nécessaires à la réalisation du projet;

c) à favoriser une répartition équitable des résultats et des avantages reliés aux travaux entrepris en vue de réaliser le projet;

ATTENDU QUE les parties conviennent de partager les frais du projet conformément aux modalités décrites dans le présent accord;

ATTENDU QUE les parties acceptent les dispositions et les conditions du mandat du projet;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Gouvernement du Québec de participer à ce projet;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, le Gouvernement de l'Ontario et le Gouvernement du Canada sont convenus de signer le Protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux de la région de la capitale nationale;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c M-28), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE le protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le Protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale.

QUE le Protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale à intervenir entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement de l'Ontario et le Gouvernement du Canada soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8416

Gouvernement du Québec

Décret 1510-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT le transfert des responsabilités des services « Courrier et messagerie gouvernementale », « Entretien des machines de bureau » et « Reprographie gouvernementale »

ATTENDU QU'en vertu de son mandat le ministre des Communications, par le biais des services « Courrier et messagerie gouvernementale » et « Entretien des machines de bureau » de la Direction générale de l'administration, programme 1, éléments 3 et 4, assume les responsabilités et fournit les services suivants:

— Courrier et messagerie

Organiser et fournir des services en matière de traitement du courrier et de la messagerie pour les ministères et organismes dont le budget est voté par l'Assemblée nationale; concevoir les politiques relatives aux activités de courrier et messageries du Gouvernement du Québec et émettre des directives nécessaires à leur application; assurer la mise en application des normes gouvernementales concernant le courrier et les messageries; fournir des conseils et un support en matière d'expédition de marchandises; représenter le Gouvernement du Québec auprès de la Société canadienne des postes; planifier et contrôler l'utilisation des budgets d'affranchissement.

Effectuer le transport de courrier et de matériel de bureau entre les édifices gouvernementaux à Québec et Montréal sur la base de cédules fixes ou de demandes spécifiques; traiter le courrier à affranchir et les colis à expédier en vue de les remettre à la Société canadienne des postes ou à d'autres services privés de messagerie.

— Entretien de machines de bureau

Offrir des services d'entretien ou de réparation d'une variété de machines de bureau à tous les ministères et organismes dont le budgets sont votés par l'Assemblée nationale et qui oeuvrent dans les agglomérations de Montréal et de Québec; fournir un support et des conseils pour toutes les questions touchant l'entretien des machines de bureau; fournir un support et des conseils pour toutes questions touchant l'entretien de machines de bureau ou le renouvellement d'équipement par le Service des achats du gouvernement; conserver des fichiers d'information sur les réparations effectuées et les équipements entretenus à l'intention de clientèles; offrir un service de location de machines à écrire pour l'organisation de salles de presse.

Gérer les opérations du Fonds renouvelable pour l'entretien et la réparation des machines de bureau et des appareils de bureautique.

Opérer un service de réparation pour appel à Québec et à Montréal.

ATTENDU QU'en vertu de son mandat, le ministre des Communications, par le biais du service « Impression » de la Direction générale des publications générales, programme 2, éléments 5, assume les responsabilités et fournit les services suivants:

— Impression

Fournir aux ministères et organismes des services de reprographie de court tirage des documents internes et conseiller ceux-ci en matière de reprographie et de choix d'équipements.

Maintenir, gérer et développer un réseau déconcentré de centres de reprographie de court tirage des documents internes et fournir les services spécifiques pertinents à la reprographie des documents confiés.

Gérer le Fonds renouvelable de la reprographie gouvernementale.

Fournir des services d'expertise-conseil aux ministères et organismes en matière de reprographie et de choix d'équipement; émettre les avis préalables et constituer l'interlocuteur auprès du SAG et des fournisseurs.

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), prévoit que le gouvernement peut transférer un ou plusieurs services d'un ministère du contrôle d'un ministre au contrôle d'un autre ministre et confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

ATTENDU QU'il est opportun de transférer les services de « Courrier et messageries », « Entretien de machines de bureau » et « Impression » du ministère des Communications au contrôle du ministre des Approvisionnements et Services;

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives (1986, c. 52), prévoit que le gouvernement peut assigner certains devoirs au ministre des Approvisionnements et Services.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications et du ministre des Approvisionnements et Services:

QU'à compter de la date d'adoption du présent décret, les services de « Courrier et messagerie », « Entretien de machines de bureau », « Impression », « Fonds renouvelable pour l'entretien et la réparation des machines de bureau et des appareils de bureautique » et « Fonds renouvelable des impressions » du ministère des Communications sont transférés du contrôle du ministre des Communications au contrôle du ministre des Approvisionnements et Services.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8415

Gouvernement du Québec

Décret 1511-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT des modifications au Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire

ATTENDU QUE, aux termes de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire et a été autorisé, par le décret 1108-81 du 1^{er} mai 1981, à assumer la direction de ce Programme et à en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret 1301-86 du 27 août 1986;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau le texte de ce Programme pour prévoir la participation financière d'autres personnes à son exécution;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le texte ci-annexé et intitulé « Modifications au Programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Modifications au programme relatif à la distribution de lait gratuit dans les écoles de niveau primaire

1. Le Programme relatif à la distribution de lait dans les écoles de niveau primaire, approuvé par le décret

1108-81 du 1^{er} mai 1981, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1981, et modifié par le décret 1301-86 du 27 août 1986, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5. Aide financière**

Le ministre remboursera à une commission scolaire admissible et participant au programme le coût d'achat du lait dont elle fera la distribution quotidienne dans les écoles primaires durant tout moment prescrit au sous-paragraphe 6.5.1 du paragraphe 6.5 de l'article 6 et ce, au cours de la période autorisée prévue à l'article 7.

Le coût d'achat de ce lait en berlingot ne doit pas être plus élevé que le coût d'achat du lait distribué par la commission scolaire dans ses écoles de niveau primaire, au cours de l'année scolaire 1985-1986 et fixé suite à un appel d'offres, moins les rabais consentis par les fournisseurs au cours de l'année scolaire 1986-1987.

Selon l'entente convenue avec une commission scolaire, le ministre pourra lui verser, en outre, à titre de participation aux frais d'administration encourus par la distribution du lait un montant ne dépassant pas 0,01 \$ pour chaque berlingot de 150 ml de lait-école distribué aux élèves. ».

2. Le paragraphe 6.1.2 de l'article 6 de ce Programme est remplacé par le suivant:

« **6.1.2** Une copie du contrat de fourniture de lait intervenu avec un fournisseur de lait conformément au paragraphe 6.4.1 et comprenant le cas échéant, le cahier des charges générales et spécifiques. ».

3. Le sous-paragraphe 6.4.1 du paragraphe 6.4 de l'article 6 de ce Programme est remplacé par le suivant:

« **6.4.1** Les commissions scolaires ont la responsabilités d'acheter tout le lait requis dans le cadre de ce programme d'une laiterie de leur région située au Québec et approvisionnée en totalité des producteurs québécois ou de son représentant. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le ministre pourra déroger aux conditions prévues ci-avant. ».

4. Le sous-paragraphe 6.4.3 du paragraphe 6.4 de l'article 6 de ce Programme est remplacé par le suivant:

« **6.4.3 Remboursement**

Le remboursement de la partie prévue du prix d'acquisition du lait distribué par une commission scolaire conformément aux conditions prévues au programme, de même que le versement de la part des frais d'administration prise en charge par le ministre, sont faits à la commission scolaire sur présentation au Service des subventions, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, Québec, G1R 4X6, des formulaires de réclamation fournis à cette fin, dûment remplis, accompagnés d'un état de compte et des bordereaux de livraison du fournisseur de lait. ».

5. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur approbation et ont effet à compter du 1^{er} septembre 1986.

8420

Gouvernement du Québec

Décret 1512-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la requête de la municipalité de Saint-Casimir relativement à la reconstruction d'un barrage pour fins d'aqueduc sur le lit de la rivière Niagarette

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Casimir, comté de Portneuf soumet pour approbation les plans et devis d'un nouveau projet relativement à la reconstruction d'un barrage sur le lit de la rivière Niagarette en vue de maintenir une réserve d'eau pour fins d'aqueduc;

ATTENDU QUE le présent projet de barrage remplace le projet qui avait fait l'objet du décret d'approbation numéro 312-86 du 19 mars 1986;

ATTENDU QUE les plans faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Municipalité de Saint-Casimir — barrage sur la rivière Niagarette — état des lieux ». Ce plan no 1 de 5 est daté de juillet 1986 et est signé Martin Lemyre, ing.;

2. Un plan intitulé: « Municipalité de Saint-Casimir — barrage sur la rivière Niagarette — implantation, aménagement ». Ce plan no 2 de 5 est daté de juillet 1986 et est signé Martin Lemyre, ing.;

3. Un plan intitulé: « Municipalité de Saint-Casimir — barrage sur la rivière Niagarette — coupes et détails ». Ce plan no 3 de 5 est daté de juillet 1986 et est signé Martin Lemyre, ing.;

4. Un plan intitulé: « Municipalité de Saint-Casimir — barrage sur la rivière Niagarette — coupes et détails ». Ce plan no 4 de 5 est daté de juillet 1986 et est signé Martin Lemyre, ing.;

5. Un plan intitulé: « Municipalité de Saint-Casimir — barrage sur la rivière Niagarette — coupes et détails ». Ce plan no 5 de 5 est daté de juillet 1986 et est signé Martin Lemyre, ing.;

6. Un plan intitulé: « Cahier des devis — barrage sur la rivière Niagarett, municipalité de Saint-Casimir N/ dossier M42-8508 (S85-7400) révisé juillet 1986.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service du domaine hydrique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 100,0 mètres à laquelle on fait référence sur les plans susmentionnés;

2. Le débit en aval du barrage ne devra en aucun temps de l'année être inférieur au débit minimal naturel du cours d'eau lequel est estimé à 0,07 mètre cube seconde;

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date de la mise à la poste du paiement des honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8423

Gouvernement du Québec

Décret 1513-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la requête de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aqueduc

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-David-de-Falardeau soumet pour approbation les plans relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur le lit d'un ruisseau tributaire du ruisseau à la Raquette, lui-même tributaire de la rivière Valin du bassin de la rivière

Saguenay, et situé dans les limites du bloc I, canton de Gagné, comté de Chicoutimi;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE les documents faisant partie de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Municipalité de Falardeau, Station de ski Le Valinouët Inc.- Prise d'eau, conduite d'amenée, coupes et détails ». Ce plan 2 de 5 est daté de janvier 1986 et est signé Daniel Couture, ing.;

2. Un plan intitulé: « Municipalité de Falardeau, Station de ski Le Valinouët Inc.- Plan général, prise d'eau, coupes ». Ce plan 3 de 5 est daté de janvier 1986 et est signé Daniel Couture, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service du domaine hydrique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement.

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser en aucun temps de l'année de la cote d'élévation 591,258 mètres dont il est fait mention sur les plans susmentionnés. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle le barrage est considéré sécuritaire.

2. Le débit en aval du barrage ne devra en aucun temps de l'année être inférieur à 0,013 mètre cube par seconde.

3. La requérante devra obtenir une entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources relativement aux terrains qui seront affectés par le refoulement des eaux de ce barrage.

4. La requérante paiera au ministère de l'environnement un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8423

Gouvernement du Québec

Décret 1514-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la demande de monsieur Robert Mailly relativement à l'approbation d'un plan de deux barrages pour fins récréatives

ATTENDU QUE monsieur Robert Mailly soumet pour approbation un plan relativement à la construction de deux barrages en vue d'aménager deux lacs artificiels pour fins récréatives;

ATTENDU QUE ces barrages seront situés dans les limites du lot 277, rang II du cadastre du canton de Farnham, division d'enregistrement de Brome;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par le refoulement des eaux de ces ouvrages sont la propriété du requérant;

ATTENDU QUE le plan faisant l'objet de la présente approbation est le suivant:

Un plan intitulé: « Brigham, lacs artificiels proposés, partie du lot 277 (rang II), cadastre du canton de Farnham, division d'enregistrement de Brome ». Ce plan est daté du 30 juin 1986 et est signé Guy Migué, ing..

ATTENDU QUE le plan susmentionné a été examiné par un ingénieur du Service du domaine hydrique et considéré acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) l'approbation du plan susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont de chacun des deux barrages, lac no 4 et lac no 5 ne devra en aucun temps de l'année dépasser une cote d'élévation située à 60 cm de la crête des digues de terre respectives. Ces cotes ne sont pas des cotes d'exploitation mais celles pour lesquelles les deux barrages sont considérés sécuritaires;

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8423

Gouvernement du Québec

Décret 1515-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée au Marais Despinassy, comté d'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE la Société Canards Illimités (Canada) demande l'approbation des plans d'un barrage qu'elle projette construire au Marais Despinassy, dans les limites des lots 13 à 17 du rang I, canton de Despinassy, comté d'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'aménager ce marais en vue de favoriser le développement de la ressource sauvage;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau occupé par ce barrage est sous la juridiction du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE la requérante devra obtenir un bail en vue de légaliser cette occupation;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont sous la juridiction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la requérante a obtenu de ce dernier ministère l'autorisation d'utiliser ces terrains aux fins susmentionnées;

ATTENDU QUE les documents faisant partie de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Canards Illimités (Canada) — plan général — projet Marais Despinassy, comté Abitibi-Est, canton Despinassy ». Ce plan 1 de 2 est daté du 7 décembre 1985 et est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

2. Un plan intitulé: « Canards Illimités (Canada) — plan de détail — projet Marais Despinassy — détails de structure de contrôle en palplanches métalliques ». Ce plan 2 de 2 est daté du 22 janvier 1986 et est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service du domaine hydrique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote 100,20 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante devra obtenir du ministère de l'Environnement un bail pour légaliser l'occupation du domaine hydrique public;

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8423

Gouvernement du Québec

Décret 1516-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Laramée comme membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 32 ainsi qu'à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Roger Laramée, étudiant de l'Université du Québec à Trois-Rivières soit nommé, pour un mandat d'un an à compter du 12 décembre 1986, membre du conseil

d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières en tant que l'un des deux étudiants de cette université constituante désignés par les étudiants de cette université, en remplacement de monsieur René Bourassa dont le second mandat viendra à échéance le 11 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8424

Gouvernement du Québec

Décret 1517-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la reconduction de l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a conclu une première entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc qui fut approuvée par le décret 2630-80 du 27 août 1980;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a conclu une deuxième entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec le Royaume du Maroc qui fut approuvée par le décret 2148-83 du 19 octobre 1983;

ATTENDU QUE cette deuxième entente est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1983 et est échue depuis le 31 août 1986;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé au Gouvernement du Royaume du Maroc la recon-

duction de cette entente pour une année à compter du 1^{er} septembre 1986;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Royaume du Maroc a accepté l'offre du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente, intervenue sous forme d'échange de lettres, visant à reconduire pour une année, à compter du 1^{er} septembre 1986, l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité conclue en 1983 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Maroc soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8424

Gouvernement du Québec

Décret 1519-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie SODIB Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie SODIB Inc., corporation légalement constituée, désire se porter acquéreur d'un terrain ayant une superficie d'environ 110 arpents carrés appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec et décrit comme étant une partie du lot 17, une partie du lot 18 et une partie du lot 19 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté par résolution en date du 17 juin 1986 la vente de ce terrain;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à la compagnie SODIB Inc., un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 17, une partie du lot 18 et une partie du lot 19 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Laval, ayant une superficie approximative de 110 arpents carrés, pour un montant de 100 000,00 \$, aux conditions mentionnées dans l'offre d'achat en date du 22 mai 1985!

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8425

Gouvernement du Québec

Décret 1521-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'insaisissabilité d'une oeuvre d'art provenant de Pologne

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile édicte que sont insaisissables, si le Gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE le Musée Czartoryski, de Cracovie, a accepté de prêter « La dame à l'hermine » au Musée des beaux-arts de Montréal qui présentera l'exposition « Léonard » en 1987;

ATTENDU QUE cette oeuvre n'a pas été conçue, produite ni réalisée au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que cette oeuvre d'art soit décrétée insaisissable;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de service relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de cette oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'oeuvre « La dame à l'hermine » qui sera exposée à compter du 1^{er} avril 1987 à Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal soit décrétée insaisissable;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 31 décembre 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8426

Gouvernement du Québec

Décret 1522-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'insaisissabilité d'une oeuvre d'art provenant de l'Union Soviétique

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE le Musée l'Ermitage, de Leningrad, a accepté de prêter " La madone benois " au Musée des beaux-arts de Montréal qui présentera l'exposition " Léonard " en 1987;

ATTENDU QUE cette oeuvre n'a pas été conçue, produite ni réalisée au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que cette oeuvre d'art soit décrétée insaisissable;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de service relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de cette oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'oeuvre " La madone benois " qui sera exposée à compter du 1^{er} avril 1987 à Montréal au Musée des beaux-arts de Montréal soit décrétée insaisissable;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au 31 décembre 1987;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8426

Gouvernement du Québec

Décret 1524-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT les honoraires et allocations des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3424-75 du 23 juillet 1975, modifié par le décret 3461-80 du 4 novembre 1980, cette allocation de présence a été fixée à 200 \$ par jour de séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne plus verser cette allocation de présence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité de revenu:

QUE l'arrêté en conseil 3424-75 du 23 juillet 1975 concernant les honoraires et allocations des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, modifié par le décret 3461-80 du 4 novembre 1980, soit modifié de nouveau en abrogeant le premier alinéa de son dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8427

Gouvernement du Québec

Décret 1525-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et un avis des nominations des six membres est publié

par le ministre responsable à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, les membres de la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs crïs en fonction le 1^{er} août 1979 sont devenus membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1660-77 du 26 mai 1977, monsieur André Fournier a été nommé membre de la Régie de la sécurité du revenu des chasseurs, pêcheurs et trappeurs crïs et était toujours en fonction le 1^{er} août 1979, devenant ainsi membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs à cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Michel Plouffe du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour remplacer monsieur André Fournier;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2) prévoit que le gouvernement et l'administration régionale crï désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs et que le ministre responsable publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président de l'Office à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Roger Grenier, directeur des programmes de sécurité du revenu au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, est membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs depuis le 1^{er} juillet 1982 en vertu du décret 1622-82 du 30 juin 1982 et qu'il y a lieu de le nommer président de cet Office, à compter du 1^{er} juillet 1986, pour l'année 1986-1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Michel Plouffe du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs en remplacement de monsieur André Fournier;

QUE monsieur Roger Grenier, membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, soit nommé président de cet office à compter du 1^{er} juillet 1986, pour l'année 1986-1987;

Qu'un avis de ces nominations soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8427

Gouvernement du Québec

Décret 1526-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la Loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Charlemagne, L'Assomption et Le Gardeur sont mentionnées à l'annexe I de la Loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 8 de la Loi, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvé l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Charlemagne, L'Assomption et Le Gardeur aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la première assemblée au Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois se tienne le 9 octobre à Le Gardeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport entre les villes de Le Gardeur, Charlemagne et L'Assomption

Ville de Le Gardeur, corporation municipale légalement constituée, ayant son bureau à l'hôtel de ville situé au 1. montée des Arsenaux, Le Gardeur, représenté par son maire, monsieur Gilles Foisy et par son greffier, Me Céline Girard, autorisés aux fins des présentes, par le Règlement no _____ du Conseil municipal dont copie est jointe à la présente entente comme Annexe « A » pour en faire partie intégrante;

ET

Ville de Charlemagne, corporation municipale légalement constituée, ayant son bureau à l'hôtel de ville situé au 29, rue Saint-Paul, Charlemagne, représenté par son maire, monsieur Jacques Laurin et par son greffier, monsieur Léo M. Lepage, autorisés aux fins des présentes, par le Règlement no _____ du Conseil municipal dont copie est jointe à la présente entente comme Annexe « B » pour en faire partie intégrante;

ET

Ville de L'Assomption, corporation municipale légalement constituée, ayant son bureau au centre administratif situé au 339, rue Dorval, L'Assomption, représenté par son maire, monsieur Aurèle Venne, et par son greffier monsieur Marius Savoie, autorisés aux fins des présentes, par le Règlement 407-86 du Conseil municipal dont copie est jointe à la présente entente comme Annexe « C » pour ce faire partie intégrante;

Si après désignées « les municipalités » lesquelles conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet:

1.1 De permettre la constitution d'un Conseil intermunicipal de transport;

1.2 L'organisation d'un service de transport en commun assurant la liaison entre les municipalités parties à l'entente et des points situés à l'extérieur du territoire du Conseil et plus particulièrement dans le corridor Joliette-Montréal;

1.3 Sur demande d'une ou plusieurs parties à l'entente, l'organisation de tout autre service de transport de personne.

ARTICLE 2 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 Conseil: le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée au terme de la présente entente.

2.2 Territoire du Conseil: le territoire des municipalités parties à la présente entente.

2.3 Transporteur: une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaire de taxi ou un transporteur scolaire.

ARTICLE 3 CONSEIL

Le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée par la présente entente sera connu sous le nom de « Conseil Intermunicipal de Transport Le Gardeurois »;

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Conseil est situé à l'hôtel de ville de Le Gardeur.

ARTICLE 5 MEMBRES

Chaque municipalité, partie à l'entente, délègue au Conseil un membre de son Conseil.

ARTICLE 6 MEMBRE SUBSTITUT

Chaque municipalité doit nommer un membre substitut qui est chargé de remplacer le membre qu'il a nommé conformément à l'article 5, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

ARTICLE 7 PREMIER MEMBRE

Chaque municipalité doit désigner ses membres dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 8 NOMBRE DE VOIX ET QUORUM

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et est tenu de voter;

Le président n'est pas tenu de voter;

La majorité des membres du Conseil constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix;

En cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative;

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ ET POUVOIR DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

Le Conseil Intermunicipal de Transport est responsable de l'application de la présente entente et plus particulièrement, il voit à:

9.1 Dresser un budget chaque année pour l'exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1^{er} octobre à chaque municipalité;

9.2 Conclure avec un ou plusieurs transporteurs un ou plusieurs contrats pour l'exécution du service projeté;

9.3 Soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun;

9.4 Fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités;

9.5 Étudier les mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun;

9.6 Établir le service de transport en commun des personnes qu'il entend organiser;

9.7 Fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'ils déterminent;

9.8 Décider toutes modifications aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

ARTICLE 10 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10.1 Chaque municipalité, partie à la présente entente, contribue financièrement aux dépenses d'administration du Conseil, aux coûts d'exploitation et d'opération du service;

Les dépenses du Conseil sont réparties entre les municipalités, partie à l'entente, en proportion de leur population;

Pour les fins de cette répartition, « population »:

La population des municipalités établie pour l'année en cause conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ARTICLE 11 DURÉE

La présente entente entre en vigueur le jour du décret du gouvernement constituant le Conseil et se termine cinq (5) mois plus tard.

À son terme, elle ne sera pas reconduite.

ARTICLE 12 PARTAGE

À la fin de la présente entente, l'actif et le passif du Conseil doivent être partagés entre les municipalités en proportion totale des contributions de chacune d'elles par rapport au total de toutes les contributions des municipalités pendant la durée de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signées la présente entente,

ce 29^e jour du mois de septembre 1986.

Ville de Gardeur: GILLES FOISY, *maire*
CÉLINE GIRARD, *greffier*

Ville de Charlemagne: JACQUES LAURIN, *maire*
LÉO. M. LEPAGE, *greffier*

Ville de L'Assomption: AURÈLE VENNE, *maire*
MARIUS SAVOIE, *greffier*

8416

Gouvernement du Québec

Décret 1527-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT le versement d'une subvention à la firme Bombardier inc.

ATTENDU QUE le transport ferroviaire au Québec nécessite une amélioration de la qualité du service offert;

ATTENDU QUE la firme québécoise Bombardier inc., division du transport en commun, possède l'expertise pour mener à bien un projet de conception et de développement de bogie mécano-soudé pour applications ferroviaires interurbaines;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a conjointement financé un premier projet de développement de

bogies qui a permis à Bombardier d'acquérir cette expertise;

ATTENDU QUE les bogies mécano-soudés sont une technologie de pointe permettant d'atteindre de grandes vitesses tout en améliorant le confort et la sécurité des passagers;

ATTENDU QUE le bogie mécano-soudé représente un potentiel industriel important en Amérique du Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le volet I de l'entente auxiliaire sur le développement des transports vise la préservation et le renforcement des capacités manufacturières du secteur des transports de même que l'augmentation de la productivité du système de transport afin qu'il bénéficie des progrès technologiques et reste hautement concurrentiel;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à accorder une subvention maximale de un million trente-cinq mille dollars (1 035 000 \$) à la firme Bombardier inc. pour la réalisation du projet de bogie mécano-soudé, dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports.

QUE les sommes requises soient prises à même le programme-élément 1-1 du budget du ministère des Transports pour l'année financière en cours.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

8416

Gouvernement du Québec

Décret 1528-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des Îles de la Madeleine pour la saison de navigation 1986-1987

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les transports, le ministre des Transports doit veiller au bon fonctionnement des services de transport;

ATTENDU QUE des impératifs d'ordre socio-économique ont amené le ministère des Transports à

fournir depuis les années 1960 une contribution financière de plus en plus importante aux coûts d'opération de la desserte maritime des Îles de la Madeleine;

ATTENDU QUE l'entreprise assurant ce service de desserte maritime, Navigation Madeleine Inc. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien), subit les effets de l'inflation, lesquels provoquent un accroissement des coûts d'opération;

ATTENDU QUE l'opération de la desserte maritime a commencé au début d'avril 1986 et que le ministère et le transporteur Navigation Madeleine Inc. doivent conclure un contrat de service pour l'exercice 1986-1987;

ATTENDU QU'il n'est pas avantageux de procéder par soumissions publiques compte tenu du rôle prépondérant joué par la C.T.M.A en matière de transport de marchandises aux Îles de la Madeleine et, du fait, que cette entreprise détient le permis de transport émis en vertu de l'Ordonnance 3-N lui assurant en pratique l'exclusivité de ce service;

ATTENDU QUE des travaux sont actuellement en cours au ministère des Transports pour donner suite à la décision 2 du C.T. 160510 du 24 mars 1986;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a changé le mode de détermination de sa contribution financière en délaissant la base de l'équilibre budgétaire et en négociant un montant fixe de subvention de 2 075 000 \$ pour un service identique à celui de l'an dernier;

ATTENDU QUE l'augmentation de 7,8 % de la subvention pour l'exercice 1986-1987 sur celui de l'an dernier est inférieure à la moyenne des augmentations annuelles qui a été de 15 % depuis l'exercice 1981-1982 jusqu'à celui de 1985-1986;

ATTENDU QUE pour les motifs mentionnés aux paragraphes précédents, le ministère des Transports désire conclure par voie de négociations, une entente pour une période d'un an (1986-1987) avec le transporteur actuel, soit Navigation Madeleine Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à signer le contrat de service ci-joint entre le ministère des Transports et Navigation Madeleine Inc. relativement aux opérations de la desserte maritime des Îles de la Madeleine pour l'exercice 1986-1987;

QU'il soit également autorisé à verser à ladite entreprise de transport maritime qui assure ce service de desserte une subvention fixe de 2 075 000 \$ pour l'exercice 1986-1987 et à puiser les fonds nécessaires à

cette fin à même les appropriations budgétaires du programme 7, élément 1. du ministère des Transports pour ce même exercice.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, représenté par son ministre dûment autorisé;

Partie de première part, ci-après appelée « le ministère »;

ET

NAVIGATION MADELEINE INC. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien), représentée par monsieur Roméo Cyr, directeur général dûment autorisé;

Partie de seconde part, ci-après appelée « le transporteur »;

AYANT POUR OBJET:

Desserte maritime des Îles de la Madeleine

1. INTERPRÉTATION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, chaque fois que le singulier est employé il indique le pluriel et vice versa et les expressions et mots suivants signifient:

1.1 Ministère: le ministère des Transports du Québec.

1.2 Commission: la Commission des transports du Québec.

1.3 Transporteur: Navigation Madeleine Inc. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien).

1.4 Navire: le navire employé par ou que le transporteur est requis d'employer pour l'exécution du service subventionné et s'étend à tout navire qui peut lui être substitué en conformité avec les dispositions de ce contrat.

1.5 Service continu: service qui n'est interrompu qu'en cas de force majeure et de cas fortuit ou pour un motif valable reconnu par les parties préalablement à l'interruption du service.

1.6 Service subventionné: le service accompli ou à accomplir par le transporteur.

2. OBJETS

Le présent contrat a pour objets:

2.1 D'assurer au ministère que les usagers du service de cabotage entre les ports du Québec cités dans l'article 3 pourront bénéficier d'un service continu suivant les tarifs et les horaires approuvés par la Commission.

2.2 D'assurer au transporteur une certaine rentabilité dans l'exécution des obligations découlant du permis no Q-70003 délivré par la Commission et l'autorisant à effectuer un service de cabotage entre les ports du Québec.

3. SERVICE À ACCOMPLIR

3.1 Service de cabotage

Le transporteur s'engage:

3.1.1 À assurer le service de cabotage entre Montréal et les Îles de la Madeleine et vice versa comme un service continu, à savoir un premier départ au début d'avril 1986 et un dernier départ vers la mi-décembre 1986, soit environ trente-huit (38) voyages; le ministère devra être avisé sans délai de toute interruption du service, pour quelque motif que ce soit.

3.1.2 À assurer le service de cabotage entre Montréal et les Îles de la Madeleine et vice versa suivant les horaires approuvés par la Commission.

3.1.3 À satisfaire à toutes les dispositions applicables de la Loi sur la marine marchande du Canada et de ses règlements.

3.1.4 Le transporteur pourra s'il le juge à propos desservir tout autre port en autant que cela ne nuise pas au service de base décrit en 3.1.1.

3.1.5 À battre pavillon du Québec au mât de misaine.

3.1.6 À afficher et à rendre publics, à la satisfaction du ministère, l'horaire et les taux du service de cabotage.

3.1.7 À permettre, en tout temps, libre accès au navire au représentant autorisé du ministère.

3.1.8 À ne pas transporter ou permettre qu'il soit transporté dans le navire, comme cargaison ou lest, des marchandises dont le transport est interdit par la réglementation touchant le transport des cargaisons dangereuses et des matières explosives dans les navires.

3.1.9 À respecter tous autres règlements, normes, lois en vigueur ou qui le deviendront ultérieurement.

3.1.10 À conserver et à fournir au ministère, sur demande, les relevés statistiques, par voyage, des passagers et différentes catégories de marchandises embarquées, selon la tarification figurant au tableau de tarifs.

3.1.11 À donner accès à tous les registres ou livres comptables, pièces justificatives, correspondance et tout autre document jugé nécessaire par les représentants autorisés par le ministère concernant Navigation Madeleine Inc. et Agence Maritime et d'Arrimage Madeleine Ltée pour fins de vérification de l'utilisation de la subvention.

3.1.12 À fournir, pour Navigation Madeleine Inc. et Agence Maritime et d'Arrimage Madeleine Ltée, les états financiers vérifiés par un comptable professionnel et les présenter dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de ces corporations.

3.2 Assurances

3.2.1 Le transporteur s'engage à maintenir en vigueur les polices d'assurances adéquates, c'est-à-dire les protections dites « Protection et Indemnités (P et I) » pour le navire visé par le présent contrat. Le montant desdites protections devra être à la satisfaction du ministère.

3.2.2 La police d'assurance devra comporter un avenant précisant que cette police ne pourra être annulée ni la couverture réduite sans qu'un avis de trente (30) jours soit donné par lettre recommandée, télégramme ou télex au ministère à l'adresse suivante: Direction du transport maritime, ministère des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 22^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, télex: 051-3733.

Le transporteur devra fournir au ministère, dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent contrat, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations mentionnées ci-dessus. Le défaut du transporteur de se conformer à cette exigence permettra au ministère de résilier la présente entente.

3.3 Emplois et salaires

Tous les officiers, les membres de l'équipage et autres personnes employées sur le navire visé par le présent contrat doivent être citoyens canadiens, avoir leur domicile dans les limites du Québec et posséder les qualifications et une compétence comparables ailleurs dans les limites du Québec, sur des navires de même catégorie et dans les mêmes conditions de travail.

Le ministère pourra toutefois permettre au transporteur, dans certains cas particuliers et sur demande, de recruter son personnel en dehors des limites du Québec, mais telle permission ne sera accordée que s'il est impossible de faire le recrutement dans les limites de la province.

3.4 Approvisionnement

Le transporteur convient d'accorder en tout temps la préférence, à prix et délais comparables, aux fournisseurs de la province de Québec pour tout approvisionnement, ravitaillement ou autre achat en rapport avec l'opération du service prévu dans le présent contrat, accordant, en outre, une préférence additionnelle aux produits manufacturés au Québec.

3.5 Navire subventionné

3.5.1 Le transporteur s'engage à utiliser le Madeleine pour fournir le service de cabotage entre Montréal et les Îles de la Madeleine et à ne le remplacer, s'il y a lieu, que par tout autre navire approuvé par le ministère.

3.5.2 Le transporteur convient d'avertir le ministère de la période où il fera effectuer le radoub annuel de son navire, afin de lui permettre d'affecter au service un navire de rechange, s'il y a lieu.

3.5.3 Le transporteur convient de faire exécuter les réparations et les travaux d'entretien dans les chantiers maritimes du Québec.

3.6 Taux et tarifs

Le transporteur s'engage à suivre les tarifs déposés à la Commission.

4. INCIDENCE FINANCIÈRE DE LOIS OU RÈGLEMENTS DE LA MARINE MARCHANDE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA GARDE CÔTIÈRE:

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et au cas où les lois ou règlements de la marine marchande auraient des incidences directes en matière de recouvrement des coûts de la Garde côtière sur le coût d'exploitation du navire affecté au service subventionné, le ministère s'engage à rembourser au transporteur les montants correspondant à toute hausse dudit coût d'exploitation qui auront été effectivement supportés par le transporteur, et ce sur présentation des documents justificatifs.

5. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE: SUBVENTION

5.1 Montant de la subvention

Le ministère convient de verser au transporteur une subvention de 2 075 000,00 \$ pour la période d'opération au cours de laquelle environ trente-huit (38) voyages seront effectués, soit entre le 1^{er} avril 1986 et la mi-décembre 1986.

5.2 Mode de versements

Le paiement de la subvention spécifiée à l'article 5.1 sera effectué en cinq (5) versements mensuels de 199 829,00 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois, pour avril, mai, juin, juillet et août 1986 et en cinq (5) versements mensuels égaux de 215 171 \$ payables le premier jour de chaque mois, soit du 1^{er} septembre 1986 au 1^{er} janvier 1987.

6. AUTRES STIPULATIONS

6.1 Cession

À moins que ce soit par l'opération de la loi, ni ce contrat ni aucun droit ou intérêt dans ce contrat, ne devront être cédés, transportés ou autrement aliénés par le transporteur sans le consentement écrit du ministère, mais advenant un tel consentement ou advenant la cession, le transport, l'aliénation par l'opération de la Loi, la convention devra demeurer en vigueur.

6.2 Résiliation

Advenant un changement dans la politique des transports du ministère, ce dernier pourra mettre fin unilatéralement à ce contrat en donnant un avis de trente (30) jours à cette fin au transporteur.

Dans un tel cas, la subvention payable suivant l'article 5 du présent contrat sera calculée au prorata, plus les frais de désarmement non prévus.

6.3 Durée

Ce contrat est convenu et ne vaut que pour une période de douze (12) mois, soit du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987.

6.4 Maintien du service

Le transporteur convient que si les services à rendre en vertu du présent contrat sont abandonnés par lui sans l'approbation du ministère ou s'il ne se conforme pas à l'une quelconque des obligations du présent contrat, sauf pour causes de force majeure et de grève, le ministère pourra aviser le transporteur, en tout temps,

d'avoir à discontinuer ses services, en tout ou en partie, et ce, immédiatement en raison des droits du public.

En cas d'application de cette clause, toutes les dépenses encourues par le ministère pour l'achèvement de ces services, en tout ou en partie, seront à la charge du transporteur.

6.5 Appropriations budgétaires

Le paiement de la subvention stipulée à l'article 5 est subordonné, pour l'année fiscale en cours, à l'existence d'appropriations budgétaires prévues à cette fin au programme du ministère et, pour les années fiscales subséquentes, à l'existence de crédits votés annuellement, aux mêmes fins, par l'Assemblée nationale du Québec. À défaut de tels crédits et appropriations, ce contrat prendra fin sans que le ministère ni aucun de ses fonctionnaires ne puissent être tenus responsables des dommages subis par le transporteur.

6.6 Prolongation et renouvellement

Sujet à la clause 6.5 stipulée relativement aux appropriations budgétaires, ce contrat peut être renouvelé ou son temps peut être prolongé, soit antérieurement, soit subséquentement, à son expiration, aux termes et conditions qui peuvent être mutuellement convenus entre le ministère et le transporteur.

6.7 Avis d'adresses

Tout avis sera censé avoir été adéquatement signifié lorsqu'expédié par lettre recommandée, télégramme ou télex aux adresses suivantes:

— Pour le ministère: Direction du transport maritime, ministère des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 22^e étage, (Québec), G1R 5H1, télex: 051-3733;

— Pour le transporteur: Navigation Madeleine Inc., Cap-aux-Meules, Îles de la Madeleine (Québec), G0B 1B0, télex: 019-35235;

ou à toute adresse subséquentes dont l'une des parties aura été informée par l'autre, par courrier recommandé.

En foi de quoi, les parties ont signé:

M

À

Ce

De l'an mil neuf cent quatre-vingt-.....

M

À

Ce

De l'an mil neuf cent quatre-vingt-

.....
(Transporteur)

.....
(Témoïn)

.....
(Ministère des Transports)

.....
(Témoïn)

8416

Gouvernement du Québec

Décret 1529-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT le paiement d'une somme de 772 952,00 \$ à être versée à M. Grant Blondin en règlement final, représentant le paiement de l'indemnité ainsi que les provisions pour le paiement des intérêts, relativement à la construction de la rue Laramée et de l'autoroute 550

ATTENDU QUE le 8 août 1973, en vertu du décret 2896-73 le ministère des Transports était autorisé à acquérir les propriétés affectées par la construction de la rue Laramée;

ATTENDU QUE le 22 août 1973, sous le numéro 219834 au bureau d'enregistrement de Hull, le ministère des Transports a déposé les plans d'expropriation et prenait ainsi possession d'une superficie de 46 152 pieds carrés, propriété de M. Grant Blondin;

ATTENDU QUE le 12 janvier 1983, en vertu du décret 40-83, le ministère des Transports était autorisé à acquérir les propriétés affectées par la construction de l'autoroute 550;

ATTENDU QUE le 14 août 1984, sous le numéro 328237 au bureau d'enregistrement de Hull, le ministère des Transports a enregistré un avis de transfert de propriété et prenait ainsi possession d'une superficie de 9 765 mètres carrés, propriété de M. Grant Blondin;

ATTENDU QUE le ministère des Transports acquiert de gré à gré un résidu de 4 200,6 mètres carrés ce qui porte à 13 965 mètres carrés la superficie totale requise pour la construction de l'autoroute 550;

ATTENDU QUE l'évaluateur du ministère des Transports a évalué à 925 000,00 \$ l'indemnité représentant l'achat du terrain et les dommages;

ATTENDU QUE le calcul pour les provisions des intérêts jusqu'au 1^{er} mars 1987 s'élève à la somme de 135 817,00 \$;

ATTENDU QUE l'indemnité plus les provisions pour les intérêts s'élèvent à 1 060 817,00 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a été autorisé à effectuer des paiements partiels comme suit:

C.O.11509 1975-09-29 35 545,00 \$

C.O.26024 1984-02-28 245 729,00 \$

ATTENDU QU'un montant de 6 591,00 \$ a été versé en paiement provisionnel sur les intérêts;

ATTENDU QU'il reste à verser 643 726,00 \$ en capital plus la balance pour les provisions d'intérêts de 129 226,00 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministère des Transports soit autorisé à verser le montant de 772 952,00 \$ à titre de paiement de l'indemnité finale ainsi que les provisions d'intérêts dus à M. Grant Blondin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8416

Gouvernement du Québec

Décret 1530-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 185)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin Portage des Roches Sud et Nord, dans Laterrière, circonscription électorale de Dubuc, selon plan 622-85-BO-225 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 329-01-080, dans Saint-Adolphe-d'Howard, circonscription électorale d'Argenteuil, selon plan 622-85-JO-028 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8416

Gouvernement du Québec

Décret 1531-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la nomination par intérim de la vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels a été constitué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 de ce Code, le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.3 de ce Code, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur proposition du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce Code, le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.8 de ce Code, le Conseil peut agir en divisions dont le quorum est constitué de trois membres dont le président ou le vice-président;

ATTENDU QUE madame Nicole Forget, nommée vice-présidente du Conseil par le décret 93-85 du 16 janvier 1985 pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 1985, est présentement en congé maladie et incapable d'exercer ses fonctions pour une période indéterminée;

ATTENDU QUE madame Madeleine Lemieux a été nommée membre du Conseil par le décret 666-86 du 14 mai 1986 pour la période du 1^{er} juillet 1986 au 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Madeleine Lemieux comme vice-présidente du Conseil par intérim jusqu'à ce que madame Nicole Forget puisse reprendre ses fonctions en cette qualité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE madame Madeleine Lemieux soit nommée vice-présidente par intérim du Conseil des services essentiels jusqu'à ce que madame Nicole Forget puisse reprendre ses fonctions en qualité de vice-présidente;

QUE madame Madeleine Lemieux, reçoive pendant la durée de l'intérim un traitement additionnel de 213,00 \$ par mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8428

Gouvernement du Québec

Décret 1532-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins omnipraticiens se compose de sept (7) membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, lequel désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour ce comité de révision a été nommé en vertu du décret 1172-81 du 1^{er} 1981, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat du membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est expiré depuis le 4 avril 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie, le membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un nouveau membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens et qu'à cet égard, la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1633-82 du 7 juillet 1982 concernant les honoraires et les allocations des membres des comités de révision, le membre fonctionnaire de ce comité ne reçoit aucun honoraire de présence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne suivante soit nommée membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans à compter de la date du présent décret:

Sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec: docteur Roland LeBlanc, Régie de

l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G2S 1E7.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8429

Gouvernement du Québec

Décret 1533-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT le budget de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1156-85 du 18 juin 1985 tel que modifié par le décret 57-86 du 29 janvier 1986, a constitué la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, lui a indiqué son mandat et en a déterminé sa composition;

ATTENDU QUE le décret 1156-85 du 8 juin 1985 de même que le décret 1448-85 du 10 juillet 1985, aux termes duquel le gouvernement a désigné le fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette Commission, prévoient que les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission n'excèdent pas 1,7 million \$;

ATTENDU QUE, pour permettre à la Commission de réaliser pleinement le mandat que lui a confié le gouvernement, il est nécessaire de doter la Commission de ressources supplémentaires et de réviser son budget global à cette fin;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 161990 du 19 août 1986, a autorisé un budget global de 5 650 000,00 \$ pour la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, dont 3 471 700,00 \$ en 1986-1987 et 1 452 400,00 \$ en 1987-1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette décision du Conseil du trésor et de modifier en conséquence les décrets 1156-85 et 1448-85;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux n'excèdent pas 5 650 000,00 \$, dont 3 471 700,00 \$ en 1986-1987 et 1 452 400,00 \$ en 1987-1988;

QUE le décret 1156-85 du 18 juin 1985 soit modifié en remplaçant, dans les sixième et septième alinéas du dispositif, la mention « 1,7 million \$ » par celle de « 5 650 000,00 \$ »;

QUE le décret 1448-85 du 10 juillet 1985 soit modifié en remplaçant, dans le quatrième alinéa du préambule et le deuxième alinéa du dispositif, la mention « 1,7 million \$ » par celle de « 5 650 000,00 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8429

Gouvernement du Québec

Décret 1534-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT le Centre hospitalier Jonquière et la cession à la corporation Garderie « Le Jardin Ensanité » d'un immeuble par bail emphytéotique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE, selon l'article 569 du Code civil « l'emphytéose emporte aliénation » et que la disposition précédente s'applique dans le cas d'un bail emphytéotique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Jonquière demande l'autorisation de céder par bail emphytéotique à la corporation Garderie « Le Jardin Ensanité » un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-34 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Jonquière soit autorisé à céder par bail emphytéotique à la corporation Garderie « Le Jardin Ensanité » un immeuble désigné dans le

projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-34 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8429

Gouvernement du Québec

Décret 1535-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la vente d'un immeuble par le Centre hospitalier régional Delanaudière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier régional Delanaudière demande l'autorisation de vendre à Les Services radiologiques de Joliette (1979) Inc., monsieur Charles Martin et monsieur Samir Maari, lesquels font affaires en société sous la raison sociale de « Les Immeubles Péra Enr. », un immeuble situé en la municipalité de Saint-Charles-Borromée, comté de Joliette, le tout, tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-13 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 115 695,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier régional Delanaudière soit autorisé à vendre à Les Services radiologiques de Joliette (1979) Inc., monsieur Charles Martin et monsieur Samir Maari, lesquels font affaires en société sous la raison sociale de « Les Immeubles Péra Enr. », un immeuble situé en la municipalité de Saint-Charles-Borromée, comté de Joliette, le tout, tel que plus amplement désigné dans le projet d'acte déposé *ne*

varietur aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-13 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 115 695,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8429

Gouvernement du Québec

Décret 1536-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la cession par l'Hôpital St-Julien d'une servitude à la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 73 de cette loi, un établissement acquis en tout ou en partie grâce à une subvention du gouvernement ne doit pas, sans l'autorisation du gouvernement, être utilisé pour d'autres fins;

ATTENDU QUE la corporation Hôpital St-Julien demande l'autorisation de céder une servitude à la Société québécoise d'assainissement des eaux, le tout tel que décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux sous le numéro 86-28, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Hôpital St-Julien soit autorisée à céder une servitude à la Société québécoise d'assainissement des eaux, le tout tel que décrit dans un projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux sous le numéro 86-28,

et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8429

Gouvernement du Québec

Décret 1537-86, 8 octobre 1986

CONCERNANT la vente d'un terrain par l'Institut Roland Saucier à la ville de Chicoutimi

ATTENDU QUE l'Institut Roland Saucier est propriétaire d'un terrain connu et désigné au cadastre du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi comme étant une partie du lot originaire soixante et un ainsi qu'une partie du lot originaire cent un, du Premier Rang Ouest du susdit cadastre, tel que plus amplement décrit au projet d'acte de vente préparé par Me André Lessard, notaire, déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-31 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour l'avoir acquis d'une part de la cité de Chicoutimi-Nord aux termes d'un acte de vente reçu le 23 avril 1970 devant Me Raymond Lacroix, notaire, et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 230,202 le 7 mai 1970, et d'autre part des Immeubles Perron Ltée aux termes d'un acte de vente reçu le 23 avril 1970 devant Me Raymond Lacroix, notaire, et enregistré à Chicoutimi le 7 mai 1970 sous le numéro 230,203;

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi désire se porter acquéreur de ce terrain pour poursuivre son programme d'installation et d'immobilisation du site;

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et des services sociaux, de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été dûment consulté relativement à l'aliénation de ce terrain, tel qu'il appert de la documentation produite au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la même loi, un établissement acquis en tout ou en partie grâce à une subvention du gouvernement ne doit pas, sans l'autorisation du gouvernement, être utilisé pour d'autres fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Institut Roland Saucier soit autorisé à vendre, pour le prix de 33 520,00 \$ à la ville de Chicoutimi le terrain connu et désigné au cadastre du village de Sainte-Anne-de-Chicoutimi comme étant une partie du lot originaire soixante et un ainsi qu'une partie du lot originaire cent un, du Premier Rang Ouest du susdit cadastre, tel que plus amplement décrit et selon les termes et conditions stipulées au projet d'acte de vente préparé par Me André Lessard, notaire, déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 86-31 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8429

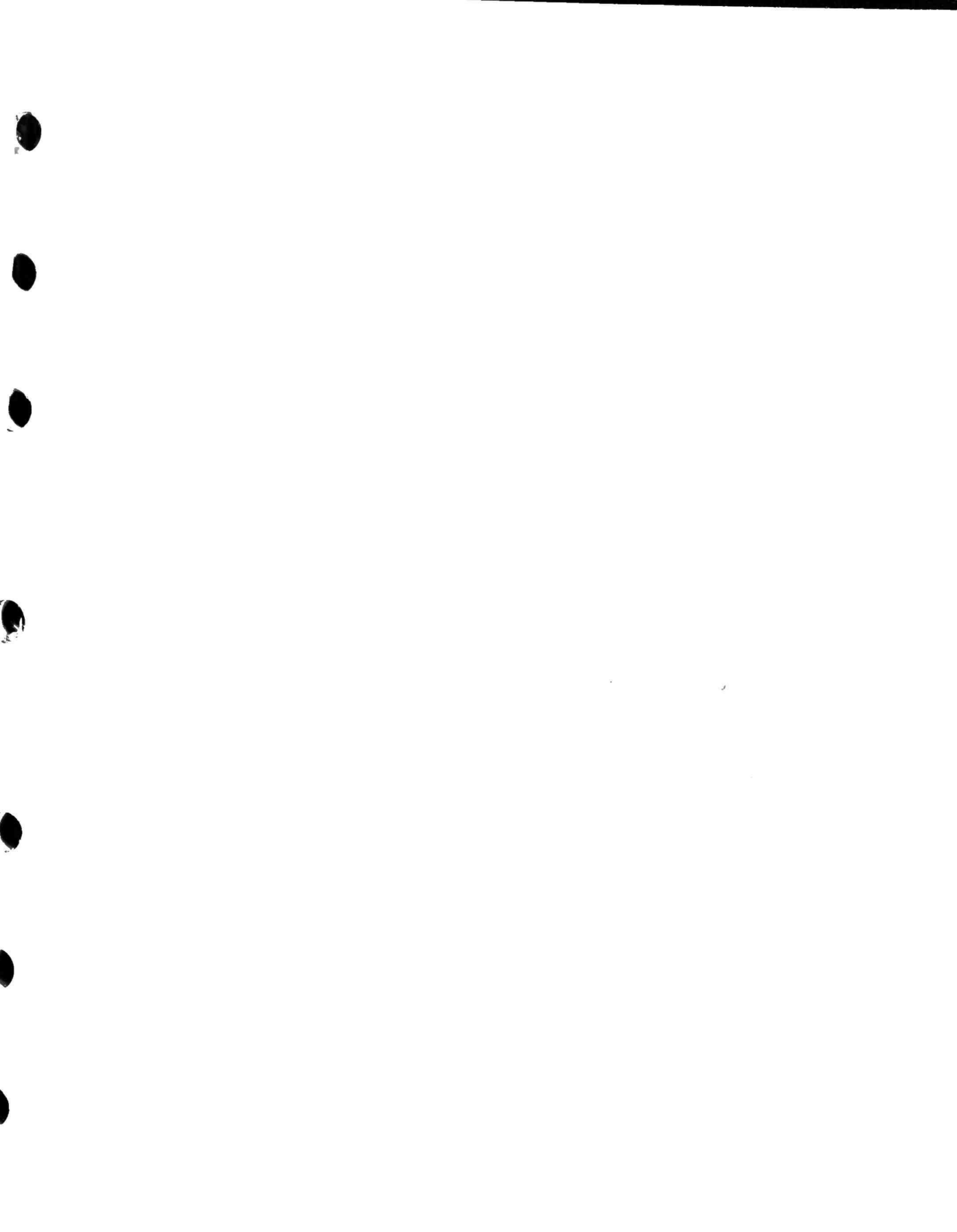
Index des textes réglementaires

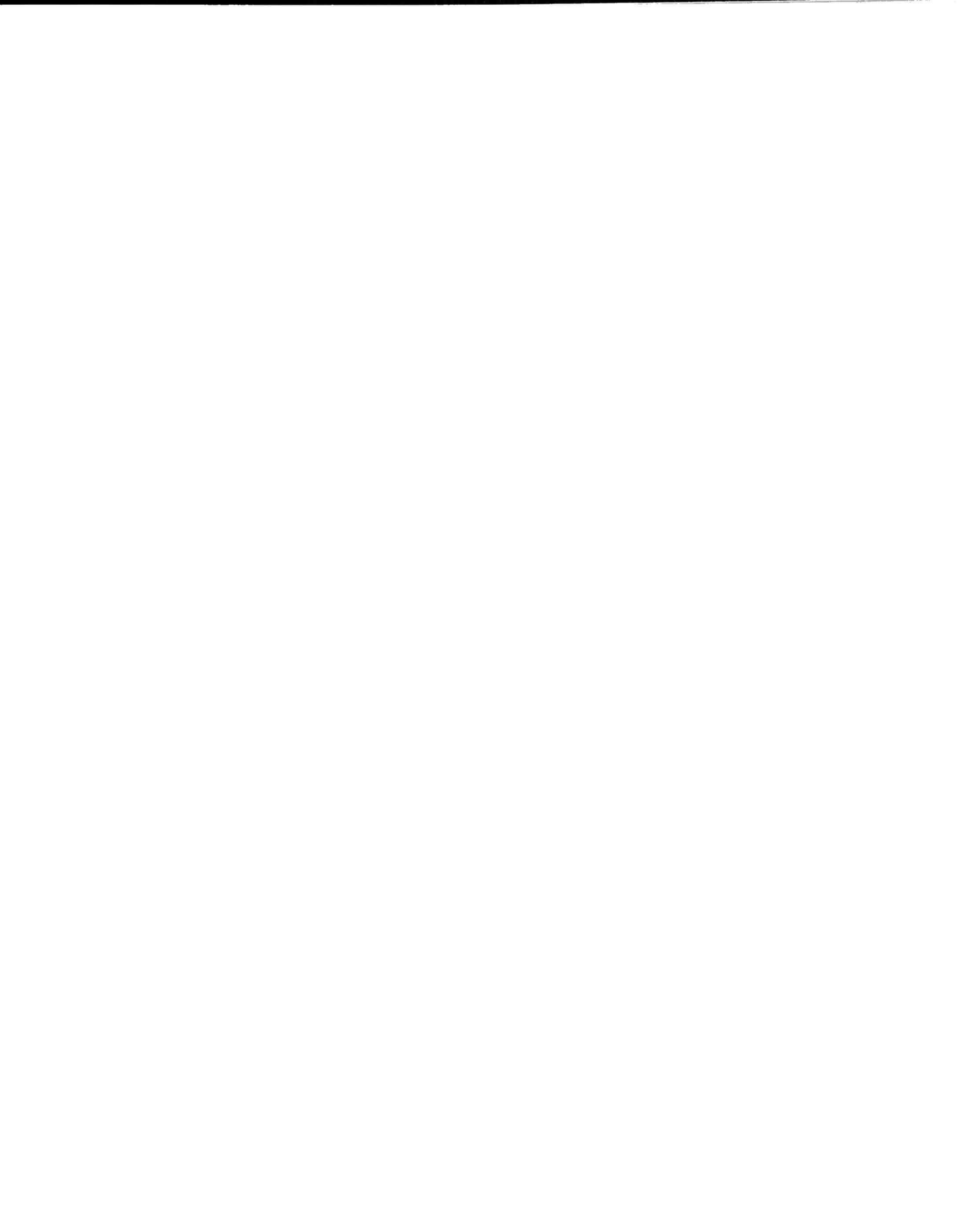
Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès à l'égalité pour les femmes en emploi dans le secteur privé — Formation du Comité consultatif.....	4317	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4337	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-29)	4273	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Céréales d'automne de culture commerciale — Programme d'assurance	4307	N
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de culture maraîchère (légumes vivaces) — Programme d'assurance.....	4308	N
(L.R.Q., c. A-30)		
Blondin, Grant — Versement d'une somme représentant le paiement de l'indemnité ainsi que les provisions pour le paiement des intérêts, relativement à la construction de la rue Laramée et de l'autoroute 550.....	4337	N
Bombardier inc. — Versement d'une subvention.....	4332	N
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles (1986, c. 62)	4269	N
Centre hospitalier Jonquière — Cession à la corporation Garderie «Le Jardin Enfanté» d'un immeuble par bail emphytéotique	4340	N
Centre hospitalier régional Delanaudière — Vente d'un immeuble	4340	N
Céréales d'automne de culture commerciale — Programme d'assurance..... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	4307	N
Certains ministres — Exercice des fonctions	4317	N
Chicoutimi, ville — Vente d'un terrain par l'Institut Roland Saucier	4341	N
Code civil, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles..... (1986, c. 62)	4369	N
Code de la sécurité routière — Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis	4311	Projet
(L.R.Q., c. C-24.1)		
Code de la sécurité routière — Permis	4312	Projet
(L.R.Q., c. C-24.1)		
Code des professions — Diététistes — Publicité.....	4271	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.....	4339	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional ..	4317	N

Commercialisation du dindon au Canada — Accord fédéral-provincial	4319	M
Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux — Budget	4339	N
Conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les autochtones — Composition de la délégation québécoise	4319	N
Conférence nationale sur la pêche récréative — Constitution de la délégation québécoise	4320	N
Conseil des services essentiels — Nomination par intérim de la vice-présidente .	4338	N
Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois — Constitution	4330	N
Demande de monsieur Robert Mailly relativement à l'approbation d'un plan de deux barrages pour fins récréatives	4326	N
Desserte maritime des Îles de la Madeleine — Participation financière du Gouvernement du Québec pour la saison de navigation 1986-1987	4333	N
Diététistes — Publicité	4271	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Division territoriale, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certains articles (1986, c. 62)	4269	N
Formalités d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis	4311	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)		
Garderie «Le Jardin Ensané» — Cession par le Centre hospitalier Jonquière d'un immeuble par bail emphytéotique	4340	N
Hôpital St-Julien — Cession d'une servitude à la Société québécoise d'assainissement des eaux	4341	N
Institut Roland Saucier — Vente d'un terrain à la ville de Chicoutimi	4341	N
Laurin, Jean	4317	N
Légumes de culture maraîchère (légumes vivaces) — Programme d'assurance... (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	4308	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	4329	N
Permis	4312	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)		
Plans d'un barrage dont la construction est projetée au Marais Despinassy, comté d'Abitibi-Témiscamingue — Approbation	4326	N
Pologne — Insaisissabilité d'une oeuvre d'art	4328	N
Programme relatif à la distribution du lait gratuit dans les écoles du niveau primaire	4323	M
Promotion touristique — Entente Ottawa-Québec — Approbation	4321	N
Protocole d'entente relatif à une étude sur les ponts interprovinciaux dans la région de la capitale nationale — Approbation et signature	4321	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination du membre fonctionnaire auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens	4339	N
Régie des rentes du Québec — Honoraires et allocations des membres du conseil d'administration	4329	N

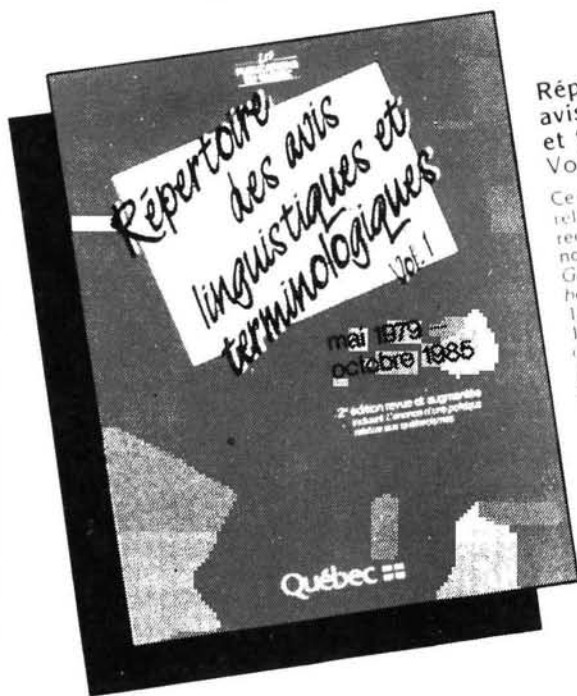
Requête de la municipalité de Saint-Casimir relativement à la reconstruction d'un barrage pour fins d'aqueduc sur le lit de la rivière Niagarette	4324	N
Requête de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aqueduc	4325	N
Royaume du Maroc — Droits de scolarité — Entente de réciprocité — Reconduction	4327	N
Salariés de garages — Saguenay—Lac-Saint-Jean	4306	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société de développement des coopératives — Effectifs — Nomination et rémunération des employés	4313	N
(Loi sur la Société de développement des coopératives, L.R.Q., c. S-10.001)		
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un terrain à la compagnie SODIB Inc.....	4328	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Cession par l'Hôpital St-Julien d'une servitude	4341	N
SODIB Inc. — Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec	4328	N
Transfert des responsabilités des services «Courrier et messagerie gouvernementale», «Entretien des machines de bureau» et «Reprographie gouvernementale»..	4322	N
Union Soviétique — Insaisissabilité d'une oeuvre d'art	4329	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4327	N





LA CULTURE

ça m'intéresse!



Répertoire des avis linguistiques et terminologiques Vol. 1

Ce répertoire constitue le relevé de tous les avis de recommandation et de normalisation parus à la Gazette officielle du Québec, depuis le 26 mai 1979 jusqu'au 19 octobre 1985.

Office de la langue française
1985 - 179 pages
EQO 22610 0

12,95 \$

En vente :

dans nos librairies, chez nos concessionnaires,

Québec	643-3895	Chicoutimi	549-7135
	643-4296	Rimouski	723-8521
Sainte-Foy	651-4202	Sherbrooke	566-0344
Montréal	873-6101	Rouyn	764-9574
Hull	770-0111	Saint-Lambert	465-5597
		Trois-Rivières	378-1525

par commande postale

Les Publications du Québec
C. P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

et chez votre fournisseur habituel.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		